

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 6 septembre 2006

Messagerie

Projet de loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Objet de la loi

Art. 1 Objet de la loi

Au titre de la présente loi, le canton perçoit un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques.

Chapitre II Assujettissement

Section 1 Conditions d'assujettissement

Art. 2 Rattachement personnel

¹ Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton.

² Une personne a son domicile dans le canton lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement, ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

³ Une personne séjourne dans le canton lorsque, sans interruption notable :

- a) elle y réside pendant 30 jours au moins en exerçant une activité lucrative;
- b) elle y réside pendant 90 jours au moins sans exercer d'activité lucrative.

⁴ La personne qui, ayant conservé son domicile hors du canton, réside dans le canton uniquement pour y fréquenter un établissement d'instruction, pour se faire soigner dans un établissement ou pour purger une peine de détention, ne s'y trouve ni domiciliée, ni en séjour.

Art. 3 Rattachement économique

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque :

- a) elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise dans le canton ou y sont intéressées comme associées;
- b) elles exploitent un établissement stable dans le canton;
- c) elles possèdent un ou plusieurs immeubles sis dans le canton, en ont la jouissance ou sont titulaires de droits réels portant sur un immeuble sis dans le canton;
- d) elles font commerce d'immeubles sis dans le canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières;
- e) elles exercent une activité lucrative dans le canton; les règles du droit fiscal intercantonal sont réservées.

² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque :

- a) elles exercent une activité lucrative dans le canton;
- b) en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou son établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes ou autres rémunérations;
- c) elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage sur des immeubles sis dans le canton;
- d) ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton;
- e) elles perçoivent des revenus de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée provenant d'institutions de droit privé ayant leur siège ou leur établissement stable dans le canton;

- f) en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou son établissement stable dans le canton.

³ On entend par établissement stable, toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise, d'une personne exerçant une activité lucrative indépendante ou une profession libérale. Sont notamment considérés comme établissements stables, les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.

Art. 4 Relation avec l'impôt à la source

Demeure réservée la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994.

Art. 5 Etendue de l'assujettissement

¹ L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton.

² L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du revenu et de la fortune, ainsi qu'aux gains immobiliers qui sont imposables dans le canton.

³ L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantionales et internationales, conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition.

⁴ Si une entreprise ayant son siège ou son administration effective dans le canton compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus dans le canton et que cet établissement stable enregistre des bénéfices au cours des sept années qui suivent, le département doit procéder à une révision de la taxation initiale, à concurrence du montant des bénéfices compensés auprès de l'établissement stable; dans ce cas, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt dans le canton. Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération dans le canton que lors de la détermination du taux de l'impôt.

Art. 6 Taux de l'impôt

¹ Pour les personnes qui ne sont imposables dans le canton que sur une partie de leur revenu ou de leur fortune, le taux de l'impôt doit être celui qui serait applicable au revenu total ou à la fortune totale du contribuable.

² Toutefois, les contribuables domiciliés à l'étranger qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton sont imposables à des taux correspondant au moins au revenu acquis dans le canton et à la fortune qui y est située.

Section 2 Début et fin de l'assujettissement

Art. 7 Début, fin et modification de l'assujettissement

¹ L'assujettissement débute le jour où le contribuable prend domicile dans le canton ou y commence son séjour au sens de l'article 2 ou encore le jour où il y acquiert un élément imposable au sens de l'article 3.

² L'assujettissement prend fin le jour du décès du contribuable, de son départ pour l'étranger ou le jour de la disparition de l'élément imposable dans le canton.

³ En cas de changement de domicile au regard du droit fiscal à l'intérieur de la Suisse, le début et la fin de l'assujettissement sont régis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990.

Section 3 Règles particulières concernant les impôts sur le revenu et la fortune

Art. 8 Epoux; partenaires enregistrés; enfants sous autorité parentale

¹ Le revenu et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial.

² L'alinéa 1 s'applique par analogie aux partenaires enregistrés, au sens de la loi fédérale sur le partenariat, du 18 juin 2004. Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. Ce principe vaut également pour les contributions d'entretien durant le partenariat enregistré ainsi que pour les contributions d'entretien et la liquidation des biens découlant de la suspension de la vie commune ou de la dissolution du partenariat.

³ L'enfant mineur, au sens du code civil, est astreint personnellement à l'impôt sur le revenu provenant de son activité lucrative.

⁴ Les autres revenus et la fortune de l'enfant mineur sont ajoutés, pour la taxation et la perception des impôts, aux revenus et à la fortune du ou des parents qui en ont l'autorité parentale et la garde.

Art. 9 Hoiries et sociétés de personnes

Les hoiries, les sociétés simples, les sociétés en nom collectif et en commandite et autres sociétés n'ayant pas la personnalité juridique ne sont pas imposées comme telles; chacun des hoirs, associés, commanditaires et participants paie les impôts sur la part de capital et de revenu à laquelle il a droit dans ces hoiries et ces sociétés.

Art. 10 Sociétés commerciales étrangères et autres communautés de personnes sans personnalité juridique

Les sociétés commerciales étrangères et autres communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique qui sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique sont imposables conformément aux dispositions applicables aux personnes morales.

Art. 11 Succession fiscale

¹ Les héritiers d'un contribuable défunt lui succèdent dans ses droits et ses obligations. Ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

² Le conjoint survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et, s'il reçoit, du fait de son régime matrimonial, une part du bénéficiaire ou de la communauté supérieure à sa part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.

³ Le partenaire enregistré survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et du montant qu'il reçoit en vertu d'une convention sur les biens au sens de l'article 25, alinéa 1, de la loi fédérale sur le partenariat, du 18 juin 2004.

Art. 12 Responsabilité et responsabilité solidaire

¹ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus et la fortune des enfants.

² Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.

³ Sont solidairement responsables avec le ou les contribuables :

- a) l'enfant placé sous leur autorité parentale et leur garde jusqu'à concurrence de sa part de l'impôt total;
- b) les associés d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite qui sont domiciliés en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés domiciliés à l'étranger;
- c) l'acheteur et le vendeur d'un immeuble sis dans le canton jusqu'à concurrence de 3% du prix de vente, du paiement des impôts dus par le commerçant ou l'intermédiaire auquel ils ont fait appel, si celui-ci n'est pas domicilié en Suisse;
- d) les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis dans le canton, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis dans le canton et de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net, lorsque le contribuable n'est pas domicilié en Suisse.

⁴ L'administrateur d'une succession et l'exécuteur testamentaire répondent solidairement avec les successeurs fiscaux du défunt des impôts dus par celui-ci, jusqu'à concurrence du montant qui doit être affecté au paiement de l'impôt selon l'état de la succession au jour du décès. Dans la mesure où l'administration fiscale ne peut prouver aucune faute à leur encontre, ils sont libérés de toute responsabilité.

Art. 13 Présomption de propriété des immeubles

La personne inscrite comme propriétaire d'un immeuble au registre foncier est responsable des impôts afférents à l'immeuble, respectivement solidairement responsable des impôts perçus auprès de l'usufruitier.

Art. 14 Imposition d'après la dépense

¹ Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit, jusqu'à la fin de la période de taxation en cours, de payer un impôt sur la dépense, au lieu des impôts sur le revenu et la fortune.

² Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt calculé sur la dépense peut être accordé au-delà de cette limite.

³ L'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille et il est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire. Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts calculés d'après le barème ordinaire sur l'ensemble des éléments bruts suivants :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et les revenus qui en proviennent;
 - b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qui en proviennent;
 - c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par un gage immobilier, et les revenus qui en proviennent;
 - d) les droits d'auteur, brevets et autres droits analogues exploités en Suisse et les revenus qui en proviennent;
 - e) les retraites, rentes et pensions de source suisse;
 - f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.
- ⁴ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt sur la dépense. Il peut arrêter des bases d'imposition et un mode de calcul de l'impôt dérogeant au 3^e alinéa, si cela est nécessaire pour permettre aux contribuables mentionnés aux alinéas 1 et 2 d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

Section 4 Exonérations

Art. 15 Allègements fiscaux

¹ Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder des allègements fiscaux à des entreprises nouvellement créées ou en cours de restructuration, afin de faciliter leur installation et leur développement, si elles sont dans l'intérêt de l'économie du canton; ces allègements ne peuvent aller au-delà de dix ans

² Les décisions du Conseil d'Etat fondées sur l'alinéa 1 sont définitives.

³ Le Conseil d'Etat informe les communes concernées des allègements fiscaux accordés et présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu, sur sa politique en matière d'allègements fiscaux.

Art. 16 Exemptions

¹ Sont exonérés des impôts sur le revenu et la fortune, dans la mesure où le prévoient les conventions, accords et arrangements avec les organisations internationales publiques :

- a) les membres des conseils, les représentants et les fonctionnaires des organisations internationales;
- b) les représentants d'Etats étrangers et les fonctionnaires des délégations de ces Etats auprès des organisations internationales.

² Sont également exonérés les consuls de nationalité étrangère au bénéfice de l'exequatur de Conseil fédéral et les fonctionnaires consulaires de carrière, de nationalité étrangère, nommés par leur gouvernement et qui ont leur poste en Suisse.

³ Cette exonération ne s'étend pas aux personnes, leur conjoint ou leurs enfants mineurs qui remplissent les conditions d'assujettissement prévues à l'article 3.

⁴ En cas d'assujettissement partiel, l'article 6, alinéa 1, est applicable.

Chapitre III Impôt sur le revenu

Section 1 Revenu soumis à l'impôt

Art. 17 En général

L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus, prestations et avantages du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en espèces ou en nature et quelle qu'en soit l'origine, avant déductions.

Art. 18 Produit de l'activité lucrative dépendante

¹ Sont imposables tous les revenus et autres avantages appréciables en argent provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail.

² Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues versés par l'employeur sont imposables d'après les dispositions de l'article 45.

Art. 19 Produit de l'activité lucrative indépendante **I. Principe**

¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, et de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante. Sont également considérées comme une activité lucrative indépendante, les opérations portant sur des éléments de la fortune, notamment sur des titres et des immeubles, dans la mesure où elles dépassent la simple administration de la fortune.

² Les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation, de la réévaluation comptable ou du transfert dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante.

³ La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent entièrement ou de manière prépondérante à l'activité indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition.

⁴ La détermination du bénéfice net imposable pour les contribuables tenant une comptabilité en bonne et due forme s'effectue selon les règles applicables aux personnes morales. Les dispositions de la présente loi, relatives aux frais et dépenses non déductibles, demeurent réservées.

⁵ Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles et sylvicoles sont soumis à l'impôt sur le revenu pour la part du gain représentée par la différence entre la valeur totale des biens avant amortissements et leur valeur comptable lors de l'aliénation. Le bénéfice constitué par la différence entre la valeur d'aliénation et la valeur totale des investissements est, quant à lui, assujéti à l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers.

Art. 20 II. Restructurations

¹ Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (raison individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujéti à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu :

- a) en cas de transfert d'éléments patrimoniaux à une autre entreprise de personnes;
- b) en cas de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale;
- c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à des restructurations au sens de l'article 16, alinéa 1, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, ainsi que suite à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.

² Lors d'une restructuration au sens de l'alinéa 1, lettre b, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 59 à 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, dans la mesure où, dans les cinq ans suivant la restructuration, des droits de participation ou des droits de sociétariat sont aliénés à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux entreprises exploitées en main commune.

Art. 21 III. Remploi

Lorsque des biens immobilisés, nécessaires à l'exploitation, sont remplacés, les réserves latentes inhérentes à ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur des éléments acquis en remploi qui remplissent les mêmes fonctions; le report des réserves latentes sur des éléments de la fortune sis hors de Suisse est exclu.

Art. 22 Rendement de la fortune mobilière

Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier :

- a) les intérêts d'avoirs, créances, obligations, dépôts d'argent payés par le débiteur de la prestation, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances de capitaux servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus, en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66^e anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée;
- b) les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;
- c) les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (notamment les actions gratuites et les augmentations gratuites de la valeur nominale); en cas de vente de droits de participation, au sens de l'article 4a de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, du 13 octobre 1965, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, le revenu de la fortune est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance d'impôt prend naissance (art. 12, al. 1 et 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, du 13 octobre 1965);
- d) les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits;
- e) le rendement des parts de fonds de placement qui ne provient pas d'immeubles en propriété directe du fonds;
- f) les revenus des biens immatériels.

Art. 23 Rendement de la fortune immobilière

¹ Le rendement de la fortune immobilière est imposable, en particulier :

- a) tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance;
- b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;
- c) les revenus de droits de superficie;
- d) les revenus provenant de l'exploitation de gravières, de sablières ou d'autres ressources du sol.

² La valeur locative est déterminée en tenant compte des conditions locales. Le loyer théorique des villas et des appartements en copropriété par étage occupés par leur propriétaire est fixé en fonction notamment de la surface habitable, du nombre de pièces, de l'aménagement, de la vétusté, de l'ancienneté, des nuisances éventuelles et de la situation du logement. Le loyer théorique sera pondéré par la durée d'occupation continue de l'immeuble conformément au barème applicable en matière d'évaluation des immeubles situés dans le canton.

³ Pour les bâtiments d'habitation des exploitations agricoles, la valeur locative est calculée selon les normes fédérales en matière de valeur de rendement et de bail à ferme.

Art. 24 Prestations provenant de la prévoyance et d'assurances, autres revenus périodiques

¹ Sont imposables toutes les prestations provenant de la prévoyance et d'assurances, sous réserve de l'article 22, lettre a.

² Les revenus provenant de rentes viagères et les autres revenus périodiques provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40%.

³ L'article 26, lettres a et b, est réservé.

Art. 25 Autres revenus

Sont également imposables :

- a) tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative;
- b) les sommes uniques ou périodiques obtenues ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable dans la santé;
- c) les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à celle-ci;
- d) les indemnités obtenues lors de la renonciation à l'exercice d'un droit;
- e) les gains de loterie et d'autres institutions semblables;

- f) la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale.

Section 2 Revenus exonérés

Art. 26 Revenus exonérés

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- a) les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 22, lettre a, à l'exception des polices de libre-passage;
- b) les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, lorsque le bénéficiaire les réinvestit dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;
- c) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;
- d) les subsides provenant de fonds publics ou privés;
- e) les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 25, lettre f;
- f) la solde du service militaire et l'indemnité de fonction du service de protection civile;
- g) les versements à titre de réparation de tort moral;
- h) les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;
- i) les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée; l'imposition des gains immobiliers est réservée;
- j) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale sur les maisons de jeu, du 18 décembre 1998.

Section 3 Détermination du revenu net

Art. 27 En règle générale

Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus bruts les déductions générales et les frais mentionnés aux articles 28 à 35.

Art. 28 Déductions de prévoyance

Sont déduits du revenu les versements dans un but de prévoyance et les revenus des capitaux d'épargne dans la mesure ci-après :

- a) les cotisations versées par le contribuable aux caisses de compensation en vertu de la législation fédérale sur les assurances-vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, et aux caisses d'assurances contre le chômage, en totalité;
- b) les versements du contribuable à des institutions de prévoyance professionnelle, au sens et dans les limites du droit fédéral;
- c) les versements du contribuable en vue d'acquérir des droits contractuels dans une institution reconnue de prévoyance individuelle liée, au sens et dans les limites du droit fédéral;

- d) 1° les primes d'assurances sur la vie et les intérêts échus des capitaux d'épargne du contribuable, à concurrence de 3 000 F pour les époux vivant en ménage commun, respectivement 2 000 F pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait.

Ces limites sont portées au double lorsque les deux époux, respectivement le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou séparé, ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée. Lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est affilié à une telle institution, la limite prévue pour les époux est portée à une fois et demi;

- 2° cette déduction est augmentée de 750 F pour chaque charge de famille au sens de l'article 41, alinéa 3, de la présente loi.

Lorsque le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec ses enfants mineurs ou majeurs, qui constituent des charges de famille au sens de l'article 41, alinéa 3, n'est pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée ou lorsque, au sein du couple, aucun des deux époux n'est affilié à une telle institution, cette déduction est doublée.

La déduction pour charge de famille est portée à 1 125 F lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée.

Art. 29 Déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative

Sont déduits du revenu :

a) activité lucrative dépendante

¹ Les frais professionnels, soit notamment les frais de déplacement, les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile, les frais de vêtements spéciaux, fixés forfaitairement à 3% du revenu de chaque contribuable, correspondant au revenu brut après les déductions prévues à l'article 28, lettres a à c, à concurrence d'un montant minimum de 500 F et d'un maximum de 1 500 F. La justification de frais effectifs plus élevés demeure réservée.

² Les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée.

b) activité lucrative indépendante

³ Les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais :

- a) les dépenses faites pour l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'une entreprise et celles qui sont nécessaires pour l'exercice d'une profession ou d'un métier;
- b) le loyer des locaux et des immeubles qui sont affectés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'une profession ou d'un métier, le prix du fermage des biens ruraux exploités par le contribuable, sauf la valeur du loyer afférent à l'habitation;
- c) les traitements et salaires des employés et ouvriers, autres que ceux des employés de maison attachés au ménage, ainsi que les prestations en nature qui leur sont faites sous forme de nourriture, de logement, d'entretien ou de toute autre manière et les primes d'assurance que le contribuable est tenu de payer pour ses employés et ouvriers;
- d) les amortissements justifiés par l'usage commercial à la condition qu'ils soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue en bonne et due forme, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissement;
- e) les provisions constituées à la charge du compte de résultat pour :
 - 1° les engagements de l'exercice, dont le montant est encore indéterminé;
 - 2° les risques de pertes sur des actifs, notamment sur les marchandises et les débiteurs;
 - 3° les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à 1 000 000 F au maximum;

- f) les pertes de 7 exercices au plus précédant la période fiscale, pour la part qui n'a pas pu être déduite dans la taxation de l'impôt d'années antérieures. Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du revenu peuvent être soustraites des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement. Ces principes sont aussi applicables en cas de changement de domicile au regard du droit fiscal ou de transfert du lieu d'exploitation d'une entreprise à l'intérieur de la Suisse;
- g) les versements légaux, les cotisations et les primes aux caisses de compensation, en vertu de la législation fédérale sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, et aux caisses d'assurance contre le chômage;
- h) les contributions légales, statutaires ou réglementaires, uniques et périodiques, versées à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- i) la taxe professionnelle communale;
- j) les intérêts de dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur le financement des participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition.

Art. 30 Déductions de santé

Sont déduits du revenu :

- a) les primes versées en vertu de la réglementation sur l'assurance-accidents obligatoire;
- b) les primes d'assurances-maladie et celles d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre a, du contribuable et des personnes à sa charge, à concurrence d'un montant équivalant, pour l'année fiscale considérée, à la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'office fédéral de la santé publique;
- c) les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 1% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 28 à 34 de la présente loi (avant déduction des frais eux-mêmes);

- d) les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés, du 13 décembre 2002, et que le contribuable supporte lui-même les frais.

Art. 31 Contribution d'entretien

Sont déduites du revenu la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille.

Art. 32 Déductions générales ou liées à la fortune

Sont déduits du revenu :

¹ Les intérêts des dettes échus pendant la période déterminante à concurrence du rendement de la fortune augmenté de 50 000 F, à l'exclusion des intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique la touchant de près ou ayant une participation déterminante à son capital et dont les conditions diffèrent de façon importante des clauses habituellement convenues dans les relations d'affaires entre tiers. L'article 29, alinéa 3, lettre j, demeure réservé.

² Les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier.

³ Les frais effectifs d'administration de la fortune mobilière imposable, ainsi que les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés.

⁴ Les frais nécessaires à l'entretien des immeubles privés que possède le contribuable, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Le Département fédéral des finances détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien. Pour son propre logement, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire au lieu du montant effectif de ces frais et primes. Le Conseil d'Etat arrête ces déductions forfaitaires.

⁵ Les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques, que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés par ailleurs.

Art. 33 Déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints

Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 3 500 F est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Art. 34 Déductions pour frais de garde

Les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde peuvent déduire, du produit de leur travail, pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de 3 500 F par année, respectivement de 5 000 F par année si le revenu brut total ne dépasse pas 50 000 F.

Art. 35 Déduction des dons

Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, jusqu'à concurrence de 5% du revenu net (avant déduction du don lui-même).

Art. 36 Frais et dépenses non déductibles

¹ Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier :

- a) les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les loyers du logement et les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle;
- b) les frais de formation professionnelle;
- c) les sommes affectées au remboursement des dettes;
- d) les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune, y compris les intérêts sur crédit de construction;
- e) les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts fonciers et les impôts étrangers analogues;
- f) les commissions non justifiées nominativement, qui ne sont pas conformes à l'usage commercial, ainsi que les intérêts de dettes chirographaires non justifiés.

² Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne sont pas déductibles.

Section 4 Calcul de l'impôt

Art. 37 Structure de l'impôt

¹ L'impôt total de base dû sur la totalité du revenu est égal à la somme de l'impôt dû sur chaque franc de ce revenu, après les déductions autorisées, moins le rabais d'impôt.

² L'impôt dû sur chaque franc de revenu imposable est calculé en appliquant un taux d'imposition, appelé taux marginal, qui progresse de façon continue jusqu'à un taux d'imposition maximum.

³ Le taux effectif de l'impôt (appelé également taux réel ou taux moyen) s'obtient en divisant le montant total de l'impôt de base dû par le revenu imposable.

Art. 38 Taux de l'impôt, personne seule, barème A

¹ Le taux marginal applicable à chaque franc du revenu imposable du contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé, est déterminé par le barème A dont la formule mathématique figure à l'annexe A de la présente loi.

² Le taux marginal minimum est de 0,22%.

³ Le taux marginal maximum est de 19%.

Art. 39 Taux de l'impôt, couple marié, contribuable tenant ménage avec une personne à charge, barème B

¹ Le taux marginal applicable à chaque franc du revenu imposable des époux vivant en ménage commun est déterminé par le barème B, dont la formule mathématique figure à l'annexe B de la présente loi.

² Le taux marginal du barème B est lié au taux marginal du barème A. Il croît entre les valeurs limites du taux marginal du barème A.

³ Les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait et qui tiennent ménage avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille, au sens de l'article 41, alinéa 3, et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien sont imposés selon le barème B.

⁴ En cas de modification de l'article 11, alinéa 1, LHID, le Conseil d'Etat détermine de quelle manière il est tenu compte de la situation des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

Art. 40 Taux de l'impôt, cas spéciaux

Lorsque le contribuable n'est imposable dans le canton que sur une partie de son revenu en raison du statut dont il bénéficie ou dont son conjoint bénéficie en vertu de conventions ou accords sur les relations diplomatiques ou consulaires, ou accords de siège d'organisations internationales, les taux d'imposition applicables sont ceux du barème A.

Art. 41 Rabais d'impôt

¹ Le rabais d'impôt, au sens de l'article 37, alinéa 1, se calcule par application des barèmes des articles 38 ou 39 aux montants déterminants suivants, au taux applicable à ces seuls montants :

- a) 27 500 F pour les époux vivant en ménage commun;
- b) 27 500 F pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage avec ses enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille, au sens de l'alinéa 3, et dont il assure pour l'essentiel l'entretien; l'article 39, alinéa 4, est applicable;
- c) 15 000 F pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait.

² En ce qui concerne les charges de famille, les montants déterminants, au sens de l'alinéa 1, sont les suivants :

- a) 3 690 F pour chaque demi-charge de famille;
- b) 7 380 F pour chaque charge de famille.

Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, les montants déterminants sont répartis entre ceux-ci.

³ Constituent des charges de famille :

Enfants mineurs

- a) chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 13 600 F (charge entière) ou 20 400 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien;

Enfants majeurs

- b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 50 000 F, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 13 600 F (charge entière) ou 20 400 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien;

Proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins

- c) les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux lettres a et b du présent alinéa), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à 50 000 F ni un revenu annuel supérieur à 10 200 F (charge entière) ou à 20 400 F (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien.

⁴ Le rabais d'impôt est toujours limité à l'impôt dû.

Art. 42 Publication des barèmes

Avant la fin de chaque année civile, le Conseil d'Etat publie, dans le règlement, la valeur de l'indice de renchérissement I_t mentionné à l'annexe C de la présente loi, les barèmes A et B de l'impôt sur le revenu (taux effectifs et impôts de base) pour des montants de revenu imposable jusqu'à un million de francs, ainsi qu'une illustration graphique des barèmes A et B (taux effectif et taux marginal).

Art. 43 Imputation de l'impôt sur les bénéficiaires et gains immobiliers

Lorsque le bénéficiaire réalisé lors de l'aliénation d'immeubles est soumis à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les bénéficiaires et gains immobiliers, perçu en application des articles 80 à 87 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est imputé sur l'impôt sur le revenu ou remboursé pour la part qui en excède le montant.

Art. 44 Versement de capitaux remplaçant des prestations périodiques

Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques ou des versements en capital à la fin des rapports de service, l'impôt se calcule, compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de l'indemnité unique.

Art. 45 Prestations en capital provenant de la prévoyance

¹ Les prestations en capital provenant des institutions de prévoyance ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

² L'impôt est calculé sur la base du taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'article 38 (barème A). Pour déterminer ce taux, les diverses prestations telles que celles mentionnées à l'alinéa 1 sont additionnées.

Section 5 Compensation des effets de la progression à froid

Art. 46 Adaptation au renchérissement

¹ Les barèmes fiscaux A et B sont adaptés, chaque année, en fonction de la variation de l'indice genevois des prix à la consommation.

² Tous les quatre ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de la variation de l'indice genevois des prix à la consommation, les montants prévus aux articles 28, lettre d, 29, alinéa 1, 33, 34 et 41.

³ Lorsque la situation économique générale l'exige ou la nature particulière du renchérissement le justifie ou pour des raisons budgétaires impérieuses, le Conseil d'Etat peut proposer, avec la loi sur les dépenses et les recettes du canton de Genève, un projet de loi dérogeant au principe de l'indexation des barèmes, de l'ajustement des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt.

Chapitre IV Impôt sur la fortune

Section 1 Fortune imposable

Art. 47 Fortune imposable; en général

L'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette après déductions sociales.

Art. 48 Fortune imposable

Sont notamment soumis à l'impôt sur la fortune :

- a) les immeubles situés dans le canton;
- b) les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association;

- c) l'argent comptant, les dépôts dans les banques et caisses d'épargne, les soldes de comptes courants et tous titres représentant la possession d'une somme d'argent;
- d) les parts de fonds de placement, pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du fonds et celle de ses immeubles en propriété directe;
- e) les créances hypothécaires et chirographaires;
- f) les éléments composant la fortune commerciale;
- g) les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat;
- h) la valeur capitalisée des rentes viagères;
- i) les bijoux et l'argenterie, lorsque leur valeur dépasse 2 000 F;
- j) le cheptel, tant mort que vif.

Art. 49 Fortune soumise à un usufruit

La fortune grevée d'usufruit est imposable auprès de l'usufruitier.

Art. 50 Règles d'évaluation

¹ L'état de la fortune mobilière et immobilière est établi au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

² La fortune est estimée, en général, à la valeur vénale.

³ Les biens immatériels et la fortune mobilière (à l'exception des papiers-valeurs) qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

⁴ Les marchandises sont évaluées à leur coût de revient ou à leur valeur marchande si celle-ci est inférieure au coût de revient.

Art. 51 Fortune mobilière

¹ Les actions, parts sociales des sociétés coopératives et autres droits de participation non cotés en bourse sont évalués en fonction de la valeur de rendement de l'entreprise et de sa valeur intrinsèque.

² Les titres de sociétés immobilières sont évalués uniquement d'après la valeur intrinsèque des sociétés en prenant en considération l'estimation fiscale des bien-fonds. Pour les immeubles locatifs propriété d'une société immobilière d'actionnaires-locataires, l'état locatif doit correspondre au loyer qui serait exigé d'un tiers non actionnaire compte tenu des charges qu'il supporte personnellement.

³ Les créances non cotées en bourse, y compris celles qui sont incorporées dans les titres tels que cédulas, obligations, bons de caisse, sont estimées à leur valeur nominale. Toutefois, dans l'estimation de ces créances, si elles sont litigieuses ou douteuses, il est tenu compte du degré de probabilité de leur recouvrement.

Art. 52 Rentes viagères : taux de capitalisation

Les rentes viagères touchées par le contribuable en contrepartie d'un versement en capital sont capitalisées d'après l'échelle établie par le Conseil d'Etat.

Art. 53 Immeubles

I. Principe d'estimation; II. Expertise

L'évaluation des immeubles situés dans le canton est faite d'après les principes suivants :

- a) la valeur des immeubles locatifs est calculée en capitalisant l'état locatif annuel aux taux fixés chaque année par le Conseil d'Etat, sur proposition d'une commission d'experts, composée paritairement de représentants de l'administration fiscale et de personnes spécialement qualifiées en matière de propriétés immobilières et désignées par le département.

L'état locatif annuel se détermine d'après les loyers obtenus des locaux loués et des loyers qui pourraient être obtenus de ceux susceptibles d'être loués, y compris ceux occupés par le propriétaire et sa famille;

- b) les immeubles servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie sont évalués en tenant compte de la valeur actuelle du terrain, des constructions et des installations qui en sont les accessoires;
- c) les immeubles servant à l'exploitation agricole et sylvicole y compris la partie de logement nécessaire au propriétaire et à sa famille sont évalués à leur valeur de rendement calculée selon le droit fédéral;
- d) les terrains improductifs ou à bâtir sont estimés en tenant compte de leur situation, des servitudes ou autres charges foncières les grevant, de prix d'achats récents ou d'attributions ensuite de succession ou de donation et des prix obtenus pour d'autres terrains de même nature qui se trouvent dans des conditions analogues, à l'exception des ventes effectuées à des prix de caractère spéculatif;
- e) les autres immeubles, notamment les villas, parcs, jardins d'agrément, ainsi que les immeubles en copropriété par étage, sont estimés en tenant compte du coût de leur construction, de leur état de vétusté, de leur

ancienneté, des nuisances éventuelles, de leur situation, des servitudes et autres charges foncières les grevant, de prix d'achats récents ou d'attribution ensuite de succession ou de donation et des prix obtenus pour d'autres propriétés de même nature qui se trouvent dans des conditions analogues, à l'exception des ventes effectuées à des prix de caractère spéculatif.

Cette estimation est diminuée de 4% par année d'occupation continue par le même propriétaire ou usufruitier, jusqu'à concurrence de 40%. Il est également tenu compte de la durée d'occupation continue par le précédent propriétaire, lorsqu'il s'agit, en cas de liquidation du régime matrimonial, de donation, d'acquisition par avancement d'hoirie ou par succession, du conjoint, de ses parents en ligne directe ou de ses frères et soeurs.

Le contribuable qui, en remploi d'un bien, acquiert ou fait construire un bien immobilier de remplacement, bénéficie du taux de réduction auquel il aurait eu droit en demeurant dans la précédente propriété, mais jusqu'à concurrence seulement du prix de la cession.

Le propriétaire qui, par des travaux de rénovation, augmente la valeur de l'immeuble bénéficie de l'abattement prévu par le 2^e paragraphe de la lettre e ci-dessus pour le montant des travaux effectués.

Art. 54 III. Déclarations de nouvelles constructions

¹ Tout propriétaire qui fait construire un bâtiment nouveau ou qui, par des travaux quelconques, augmente la valeur d'un bâtiment ou d'une propriété, est tenu de faire au département, dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de la construction ou des travaux, une déclaration indiquant la nature, l'importance et la valeur des modifications ou des nouvelles constructions.

² Le coût de ces constructions et travaux est intégré à la valeur fiscale.

Art. 55 IV. Procédure d'estimation

a) Immeubles locatifs

¹ L'évaluation des immeubles locatifs est faite par le contribuable lui-même, dans sa déclaration pour l'impôt.

b) Immeubles estimés

² L'évaluation des autres immeubles est faite par des commissions d'experts et vaut pour une période de dix ans appelée période décennale.

³ Lorsque, pendant cette période, un immeuble est aliéné à titre onéreux ou à titre gratuit, ou dévolu pour cause de mort, la valeur d'aliénation ou la valeur de succession retenue par le département pour la perception des droits

d'enregistrement et de succession se substitue à la valeur d'estimation pour le reste de la période décennale.

⁴ Pour le reste de la période décennale, l'adaptation de la valeur d'estimation selon l'alinéa 3 est suspendue :

- a) pour les propriétés rurales, tant qu'elles sont exploitées à des fins exclusivement agricoles par le propriétaire;
- b) en cas de succession, pour le logement principal de la personne décédée, s'il est attribué en propriété ou en usufruit à un héritier qui faisait ménage commun avec elle, tant que cet héritier continue à occuper personnellement le logement comme résidence principale;
- c) en cas de liquidation du régime matrimonial, pour le logement principal du couple attribué en propriété ou en usufruit à l'un des conjoints, tant que celui-ci continue à l'occuper personnellement comme résidence principale.

⁵ Le Conseil d'Etat, comme le contribuable, ont, en tout temps, la faculté de faire procéder à de nouvelles estimations si des changements importants dans la valeur des immeubles le justifient.

c) Nouvelles constructions

⁶ Pendant la période décennale, les nouvelles constructions peuvent être évaluées par experts, tant à la demande du propriétaire qu'à celle du département.

Art. 56 Expertise contradictoire

Dans tous les cas où l'estimation est faite sur la base d'une transaction à titre onéreux ou à titre gratuit, le département a le droit de faire procéder à une expertise contradictoire, si la valeur annoncée ne lui paraît pas représenter la valeur réelle de l'immeuble.

Art. 57 V. Notification de l'estimation

En cas d'estimation par experts, le département doit notifier la décision à chaque intéressé, par lettre recommandée. Cette lettre indique le montant de la nouvelle estimation et mentionne qu'une réclamation peut être adressée par écrit au département dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

Section 2 Fortune exonérée

Art. 58 Exonérations

Ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune :

- a) les meubles meublants, les vêtements, ustensiles de ménage et livres servant à l'usage du contribuable et de sa famille;
- b) les immeubles situés hors du canton;
- c) le capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance au sens de la législation fédérale.

Section 3 Détermination de la fortune nette

Art. 59 Déduction des dettes; cautionnement

¹ Sont déduites de la fortune brute :

- a) les dettes chirographaires ou hypothécaires justifiées par titres, extraits de comptes, quittances d'intérêts ou déclaration du créancier;
- b) le montant des rentes viagères capitalisées, selon l'article 52, pour autant que lesdites rentes aient été constituées à titre onéreux et au maximum à concurrence de la contre-prestation reçue.

² Il ne peut être déduit que les dettes effectivement dues par le contribuable. Les cautionnements ne peuvent être déduits qu'en cas d'insolvabilité constatée du débiteur principal.

³ Les cautionnements donnés par plusieurs personnes solvables ne peuvent être déduits que pour la part qui incombe au contribuable.

Art. 60 Répartition du passif

Les personnes qui, outre les biens soumis à l'impôt dans le canton, possèdent hors du canton des biens non soumis à l'impôt cantonal, ne peuvent déduire de l'actif imposable dans le canton qu'une partie du passif proportionnelle à l'actif soumis à l'impôt cantonal par rapport à l'actif total.

Section 4 Déductions sociales

Art. 61 Déductions sociales

¹ De l'ensemble de la fortune nette déclarée par les contribuables assujettis à l'impôt dans le canton, le département déduit :

- a) 50 000 F pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé;
100 000 F pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés de corps ou de fait ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille au sens de la lettre b;
- b) 25 000 F pour chaque charge de famille au sens des dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu, la fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant étant cependant soustraite de cette somme de 25 000 F;
- c) 150 000 F pour les époux vivant en ménage commun dès que l'un des deux conjoints est en âge de bénéficier d'une rente vieillesse, au sens de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, ou incapable de gagner sa vie pour cause d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.

Les époux vivant en ménage commun bénéficiant de la déduction prévue sous lettre c n'ont pas droit à celle prévue sous lettre a;

- d) 150 000 F pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé en âge de bénéficier d'une rente vieillesse, au sens de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, ou incapable de gagner sa vie pour cause d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.

² Pour les contribuables qui, indépendamment des biens soumis à l'impôt dans le canton, possèdent hors du canton des biens non soumis à l'impôt cantonal, le département répartit ces déductions proportionnellement à l'actif soumis à l'impôt cantonal par rapport à l'actif total.

³ Pour l'indexation des déductions sociales, les dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu s'appliquent par analogie.

Section 5 Calcul de l'impôt

Art. 62 Taux de l'impôt sur la fortune

¹ La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est divisée en tranches taxées conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux vivant en ménage commun.

Tranches		Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total
F	F	%	F	F
1	à 100 000	1,75	175	175
100 001	à 200 000	2,25	225	400
200 001	à 300 000	2,75	275	675
300 001	à 400 000	3,--	300	975
400 001	à 600 000	3,25	650	1 625
600 001	à 800 000	3,50	700	2 325
800 001	à 1 000 000	3,75	750	3 075
1 000 001	à 1 200 000	4,--	800	3 875
1 200 001	à 1 500 000	4,25	1 275	5 150
plus de 1 500 000		4,50		

² La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est en outre divisée en tranches soumises à un impôt supplémentaire, conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux vivant en ménage commun.

Tranches		Impôt maximum de la tranche	Impôt total	Taux de chaque tranche	Taux réel du maximum de la tranche
F	F	F	F	‰	‰
1	à 100 000	0, ---	0, ---	0, ---	0, ---
100 001	à 200 000	11,25	11,25	0,1125	0,0563
200 001	à 300 000	13,75	25, ---	0,1375	0,0833
300 001	à 400 000	30, ---	55, ---	0,3000	0,1375
400 001	à 600 000	65, ---	120, ---	0,3250	0,2000
600 001	à 800 000	105, ---	225, ---	0,5250	0,2813
800 001	à 1 000 000	112,50	337,50	0,5625	0,3375
1 000 001	à 1 200 000	160, ---	497,50	0,8000	0,4146
1 200 001	à 1 500 000	255, ---	752,50	0,8500	0,5017
1 500 001	à 3 000 000	1 687,50	2 440, ---	1,1250	0,8133
	plus de 3 000 000			1,3500	tendant vers 1,3500

Il n'est perçu aucun centime additionnel sur cet impôt supplémentaire sur la fortune.

³ Pour l'indexation des barèmes figurant dans le présent article, les dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu s'appliquent par analogie.

Chapitre V Imposition dans le temps

Art. 63 Période fiscale

¹ Les impôts sur le revenu et la fortune sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale.

² La période fiscale correspond à l'année civile.

Art. 64 Imposition du revenu

Période de calcul

¹ Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale.

² Le produit de l'activité lucrative indépendante se détermine d'après le résultat des exercices commerciaux clos pendant la période fiscale.

³ Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent clôturer leurs comptes à chaque période fiscale, en cas de cessation de leur activité lucrative, ainsi qu'à la fin de l'assujettissement. La clôture des comptes n'est pas obligatoire lorsque l'activité n'a débuté qu'au cours du deuxième semestre de la période fiscale.

⁴ Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois. Les revenus à caractère non périodique sont soumis à un impôt annuel entier, mais ne sont pas convertis en un revenu annuel pour le calcul du taux.

⁵ L'alinéa 4 s'applique par analogie aux déductions.

Art. 65 Imposition de la fortune

Période de calcul

¹ La fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

² Pour les contribuables qui exercent une activité indépendante et dont les exercices commerciaux ne coïncident pas avec l'année civile, la fortune commerciale imposable se détermine d'après les fonds propres existant à la fin de l'exercice commercial clos pendant la période fiscale.

³ Si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, seul le montant de l'impôt correspondant à cette durée est prélevé.

⁴ L'augmentation de fortune en cours de période fiscale résultant d'une dévolution successorale, de gains de loterie ou du versement de prestations en capital provenant d'assurances, de versements en capital remplaçant des prestations périodiques, de versements en capital provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance liée, ne sera prise en compte pour le calcul de l'impôt que pour le reste de la période fiscale.

Art. 66 Déductions sociales et barèmes

¹ Les déductions sociales et les barèmes sont déterminés d'après la situation existant à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

² Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, les déductions sociales sont accordées proportionnellement. Elles sont entièrement prises en considération pour le calcul du taux.

Art. 67 Epoux; enfants sous autorité parentale

¹ En cas de mariage, les époux sont imposés globalement pour toute la période fiscale au cours de laquelle leur mariage a eu lieu.

² En cas de décès de l'un des époux, les conjoints sont imposés globalement jusqu'au jour du décès. Le décès entraîne la fin de l'assujettissement des deux époux et le début de l'assujettissement du conjoint survivant.

³ En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, chaque époux est imposé séparément pour l'ensemble de la période fiscale.

⁴ Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale, à l'exception du gain obtenu de leur travail, sont ajoutés au revenu et à la fortune du ou des parents qui en ont l'autorité parentale et la garde jusqu'à la fin de l'année précédant celle au cours de laquelle ces enfants deviennent majeurs.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires**Art. 68 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 69 Clause abrogatoire

¹ Sont abrogées:

- a) la loi sur l'imposition des personnes physiques – Objet de l'impôt – Assujettissement à l'impôt (LIPP-I), du 22 septembre 2000;
- b) la loi sur l'imposition dans le temps des personnes physiques (LITPP-II), du 31 août 2000;
- c) la loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 22 septembre 2000;
- d) la loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur le revenu (revenu imposable) (LIPP-IV), du 22 septembre 2000;
- e) la loi sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2000.

² Restent toutefois réservées les dispositions prévues à l'article 71, alinéa 1.

Art. 70 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2007.

Art. 71 Dispositions transitoires***Impôts pour les périodes fiscales antérieures à 2007***

¹ La présente loi s'applique pour la première fois pour les impôts de la période fiscale 2007. Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Rentes provenant de la prévoyance professionnelle

² Les rentes provenant de la prévoyance professionnelle, qui commençaient à courir avant le 1^{er} janvier 1987 ou qui reposaient sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et commençaient à courir avant le 1^{er} janvier 2002, sont, dès la période fiscale 2007, imposables comme il suit :

- a) à raison de 90%, si le contribuable a versé au moins 20% des cotisations sur lesquelles se fonde sa prétention;
- b) entièrement, dans les autres cas.

Assurances de capitaux financées au moyen d'une prime unique conclues avant le 1^{er} janvier 1999

³ Les rendements des assurances de capitaux susceptibles de rachat acquittées au moyen d'une prime unique, au sens de l'article 22, lettre a, et conclues avant le 1^{er} janvier 1999 demeurent exonérés de l'impôt sur le revenu.

Adaptation au renchérissement des montants et des déductions

⁴ Pour l'adaptation des montants telle que prévue à l'article 46, alinéa 2, et l'indexation des déductions selon l'article 61, alinéa 3, l'indice pour l'année de référence, déterminé conformément à l'annexe C (art. 46), est celui pour l'année 2001.

⁵ La première adaptation suivant l'entrée en vigueur de la présente loi a lieu pour la période fiscale 2009.

Art. 72 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'encouragement aux études (LEE), du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 2, 1^e phrase (nouvelle teneur, sans modification de la sous-note)

² Lorsque l'étudiant a un ou plusieurs enfants à charge, au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), la limite du revenu propre déterminant est augmentée de 7 460 F par enfant. Cette somme est répartie entre les deux parents lorsque la situation de l'un et de l'autre est régie par le présent article.

Art. 23, al. 2, dernière phrase (nouvelle teneur)

² Chaque enfant à charge, au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), donne droit à une franchise supplémentaire de 30 000 F à déduire de la fortune.

Art. 24 (nouvelle teneur, sans modification de la note et de la sous-note)

¹ Pour l'octroi d'une allocation complète, la limite du revenu déterminant d'un couple d'étudiants mariés est fixée à 20 760 F, montant augmenté de 7 460 F pour chaque enfant à charge au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*).

² Pour l'octroi d'une allocation complète, la limite du revenu déterminant d'un couple, dont un seul conjoint est étudiant, est fixée à 30 970 F, montant augmenté de 7 460 F pour chaque enfant à charge au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*).

Art. 29, al. 1 dernière phrase (nouvelle teneur)

¹ Ces prestations supplémentaires peuvent être accordées si les ressources indispensables à l'entretien de leurs enfants ou de tierces personnes à leur charge, au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), sont insuffisantes en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.

* * *

² La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (LOFP), du 21 juin 1985 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 100, lettre c (nouvelle teneur)

- c) que son répondant ou lui-même ne soit pas exempté des impôts sur le revenu et sur la fortune en vertu des exemptions fiscales en matière internationale prévues par l'article 16 de la loi sur l'imposition sur les personnes physiques, du ... (*à compléter*) ;

Art. 117, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

- c) qui sont exemptées des impôts sur le revenu et la fortune en vertu de l'article 16 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*).

* * *

³ La loi générale sur les contributions publiques (LCP), du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 76, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cet impôt est perçu sur la valeur des immeubles, telle qu'elle résulte des estimations faites conformément à l'article 53 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), sans la diminution fixée à la lettre e de cet article et sans défalcation d'aucune dette.

Art. 82, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Lorsque l'acquisition est intervenue plus de dix ans avant l'aliénation, le contribuable peut demander que soit considérée comme valeur d'acquisition la valeur fiscale 5 ans avant l'aliénation s'il s'agit d'un immeuble locatif au sens de l'article 53, lettre a, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), et la valeur fiscale 10 ans avant l'aliénation majorée de 30% s'il s'agit d'un autre immeuble.

Art. 310C (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Sur demande du contribuable, le conseil administratif ou le maire peuvent étendre à la taxe professionnelle communale les allègements fiscaux accordés par le Conseil d'Etat en application des articles 15 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), ou 10 de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994.

Art. 377, lettre c (nouvelle teneur)

- c) le contribuable sans fortune auquel s'applique le barème de l'article 38 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), et dont le revenu ne dépasse pas 3 400 F ainsi que celui auquel s'applique le barème de l'article 39 de la loi précitée et dont le revenu ne dépasse pas 5 000 F;

* * *

⁴ La loi sur les estimations fiscales de certains immeubles, du 19 novembre 2004 (D 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

La durée de validité des estimations actuelles de la valeur fiscale des immeubles visés aux articles 53 et suivants de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), est prorogée jusqu'au 31 décembre 2007; la valeur fiscale actuelle de ces immeubles est reconduite jusqu'à cette date, sans nouvelle estimation de la commission d'experts.

* * *

⁵ La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994 (D 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

- c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, jusqu'à concurrence de 10% du bénéfice net;

² Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial.

Art. 16 Restructurations (nouvelle teneur)

¹ Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice :

- a) en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;
- b) en cas de division ou séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou partie distincte d'exploitation;

- c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;
- d) en cas de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitations ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative qui la transfère possède au moins 20% du capital-actions ou du capital social.

² En cas de transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement selon la procédure prévue aux articles 59 à 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, dans la mesure où, durant les cinq ans qui suivent la restructuration, les valeurs transférées ou les droits de participation ou les droits de sociétariat à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

³ Des participations directes ou indirectes de 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés :

- a) le transfert à une société fille selon l'alinéa 1, lettre d;
- b) le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon les articles 22 ou 23.

⁴ Si dans les cinq ans qui suivent le transfert au sens de l'alinéa 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est, durant cette période, abandonnée, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue aux articles 59 à 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

⁵ La société qui, ensuite de la reprise des actifs et passifs d'une société de capitaux ou d'une société coopérative subit une perte comptable sur la participation qu'elle détient dans cette société, ne peut déduire cette perte sur le plan fiscal; tout bénéfice comptable sur la participation est imposable.

Art. 17, al. 2 (nouveau)

² En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 20% au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant au moins un an.

* * *

⁶ La loi de procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)

a) loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du ... (*à compléter*);

* * *

⁷ La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994 (D 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le taux de l'impôt sur les prestations en capital correspond au 1/5 du taux du barème de l'article 38 (barème A) de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux calculés forfaitairement.

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le taux de l'impôt sur les prestations en capital correspond au 1/5 du taux du barème de l'article 38 (barème A) de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux calculés forfaitairement.

* * *

⁸ La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Pour la personne qui, au moment de son décès était au bénéfice d'une imposition spéciale selon l'article 14 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), l'activité qu'elle a pu avoir au sein d'une organisation internationale ayant conclu un accord de siège avec la Confédération suisse n'est pas considérée comme activité lucrative exercée en Suisse au sens de l'alinéa 2.

Art. 6A, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'alinéa 1 n'est pas applicable lorsque, selon l'une ou l'autre des trois dernières décisions de taxation définitives au jour du décès, le défunt était au bénéfice d'une imposition d'après la dépense au sens de l'article 14 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*).

* * *

⁹ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 27A, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'alinéa 1 n'est pas applicable lorsque, selon l'une ou l'autre des trois dernières décisions de taxation définitives au moment de la donation, le donateur était au bénéfice d'une imposition d'après la dépense au sens de l'article 14 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*).

* * *

¹⁰ La loi sur le tourisme (L'Tour), du 24 juin 1993 (I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 10, lettre a (nouvelle teneur)

- a) les personnes qui ont leur domicile fiscal dans le canton au sens de l'article 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*);

* * *

¹¹ La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit (*seulement jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 18 souligné, al. 1, de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (9135), du 19 mai 2005 (J 4 06)*) :

Art. 31C, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

- a) *revenu* : par revenu, il faut entendre le revenu déterminant, c'est-à-dire l'ensemble des ressources au sens des articles 17 et suivants de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), du titulaire du bail, additionnées à celles des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une somme de 10 000 F pour la 1^{ère} personne, de 7 500 F pour la deuxième personne et de 5 000 F par personne dès la troisième personne occupant le logement;

* * *

¹² La loi destinée à assurer la construction de logements salubres et économiques, du 9 novembre 1946 (I 4 25), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les immeubles bénéficiant de l'exonération totale ou partielle, les propriétaires restent soumis aux obligations de déclarations, justifications et contrôles institués par la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), et la loi générale sur les contributions publiques (LCP), du 9 novembre 1887.

* * *

¹³ La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit (*seulement jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 18 souligné, al. 2, de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (9135), du 19 mai 2005 (J 4 06)*):

Art. 7, al. 1, phrase introductive, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Sous déduction des dettes dûment justifiées, sont notamment considérés comme fortune de l'intéressé les éléments suivants, évalués conformément à la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*) :

² Les diminutions et les déductions prévues aux articles 53, lettre e, et 61 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), ne sont pas applicables.

* * *

¹⁴ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 27, lettre a (nouvelle teneur)

- a) les assurés et leur conjoint, ainsi que ceux qui sont à leur charge, lorsqu'ils sont totalement ou partiellement exemptés d'impôt, en vertu des exemptions fiscales en matière internationale visées à l'article 16 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*);

* * *

¹⁵ La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (9135), du 19 mai 2005 (J 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les éléments composant le revenu déterminant, lorsqu'ils y figurent, se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du ... (*à compléter*).

Art. 4, lettres a, b, d à g, et i à q (nouvelle teneur), lettre r (nouvelle)

- a) le produit de l'activité lucrative dépendante au sens de l'article 18 LIPP;
b) le produit de l'activité lucrative indépendante au sens des articles 19, 20 et 21 LIPP;
d) le rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 22 LIPP;
e) le rendement de la fortune immobilière au sens de l'article 23 LIPP;
f) les prestations provenant de la prévoyance et d'assurances et tout autre revenu périodique au sens de l'article 24 LIPP;
g) les autres revenus acquis au sens de l'article 25 LIPP;
i) les versements provenant de capitaux privés susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 22, lettre a, LIPP, au sens de l'article 26, lettre a, LIPP;
j) les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle, à moins que le bénéficiaire ne les

réinvestisse dans un délai d'un an dans une institution de prévoyance au sens de l'article 26, lettre b, LIPP;

- k) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial au sens de l'article 26, lettre c, LIPP;
- l) les subsides de fonds publics ou privés et les secours d'institutions de bienfaisance au sens de l'article 26, lettre d, LIPP;
- m) les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille au sens de l'article 26, lettre e, LIPP;
- n) les prestations de l'assurance militaire ainsi que la solde et l'indemnité de fonction du service de protection civile au sens de l'article 26, lettre f, LIPP;
- o) les versements pour tort moral au sens de l'article 26, lettre g, LIPP;
- p) les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité au sens de l'article 26, lettre h, LIPP, ainsi que ceux perçus en vertu de la législation cantonale sur les prestations complémentaires;
- q) le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée au sens de l'article 26, lettre i, LIPP;
- r) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de l'article 26, lettre j, LIPP.

Art. 5, lettres a, et c à f (nouvelle teneur)

- a) les cotisations versées aux caisses de compensation en vertu de la législation fédérale sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, aux caisses d'assurances contre le chômage; et celles versées en vertu de la législation cantonale en matière de maternité au sens de l'article 28, lettre a, LIPP;
- c) les cotisations, à l'exception de tout autre versement, versées en vue d'acquérir des droits dans une institution de prévoyance professionnelle au sens de l'article 28, lettre b, LIPP;
- d) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, LIPP, pour les personnes exerçant une activité dépendante; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 29, alinéa 3, LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;

- e) les frais de garde des enfants au sens de l'article 34 LIPP, pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, séparées de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant;
- f) la pension alimentaire et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait au sens de l'article 31 LIPP;
- g)

Art. 6, phrase introductive (nouvelle teneur)

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (art. 48 LIPP) :

Art. 7, phrase introductive (nouvelle teneur)

Les déductions sur la fortune suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant (art. 59 LIPP) :

Art. 18, al. 2 (*modification de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25)*)

Art. 6, al. 1, lettres d et e (nouvelle teneur)

- d) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, LIPP ne sont pas déduits du revenu;
- e) la pension alimentaire pour le conjoint ou ex-conjoint et les contributions d'entretien pour les enfants régulièrement versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait au sens de l'article 31 LIPP sont déduites du revenu à concurrence des montants maximums prévus aux articles 4 et 5 du règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 2 juin 1986.

* * *

¹⁶ La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, phrase introductive, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Sous déduction des dettes dûment justifiées, sont notamment considérés comme fortune de l'intéressé les éléments suivants, évalués conformément à la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*) :

² Les diminutions et les déductions prévues aux articles 53, lettre e, et 61 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du ... (*à compléter*), ne sont pas applicables.

*

* *

Projet de loi (Annexes)

Annexe A (art. 38)

Formule du barème A

¹ La formule pour le calcul des taux d'imposition marginaux du barème A comporte deux membres de forme identique dont l'un entre pour 64,7% et l'autre pour 35,3% dans la formule.

$$t^A(R) = 64,7\% \times t_1(R) + 35,3\% \times t_2(R)$$

$$\text{où } t_1(R) = t_{\min} + (t_{\max} - t_{\min}) \times [1 - (1 + R/C_t)^{-a_1}]$$

$$\text{et } t_2(R) = t_{\min} + (t_{\max} - t_{\min}) \times [1 - (1 + R/C_t)^{-a_2}].$$

² Les lettres et symboles employés dans la formule ont la signification suivante :

$t^A(R)$ désigne le taux (en %) qui s'applique à chaque franc du revenu imposable (taux marginal du barème A);

R la valeur du franc imposé diminuée de 0,5 F;

t_{\min} le taux d'imposition minimum (en %);

t_{\max} le taux d'imposition maximum (en %);

C_t un paramètre destiné à l'adaptation du barème A au renchérissement (valeur en F), la lettre t désignant l'année d'acquisition du revenu;

a_1 et a_2 deux paramètres de progressivité (nombres purs).

³ Le taux croît entre deux limites, en fonction du revenu imposable et de deux paramètres, commandant la courbe de progressivité du barème A :

$$t_{\min} = 0,22\%$$

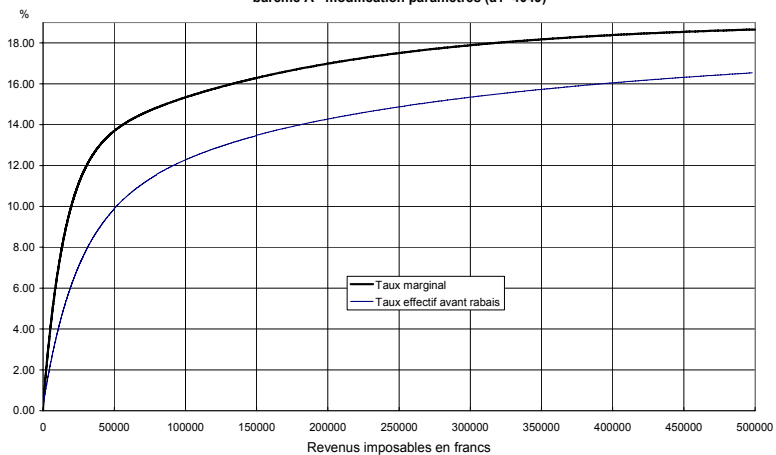
$$t_{\max} = 19,00\%$$

$$a_1 = 4049$$

$$a_2 = 350,618$$

⁴ A titre illustratif et pour l'année de référence, l'application de la formule mathématique du barème A donne les courbes du taux effectif et du taux marginal suivantes. L'axe vertical exprime en pour cent le taux marginal, respectivement le taux effectif, et l'axe horizontal exprime en francs tous les niveaux de revenu imposable jusqu'à 500 000 F.

Impôt de base sur le revenu des personnes physiques
barème A - modification paramètres (a1=4049)



Annexe B (art. 39)*Formule du barème B*

¹ Le taux marginal du barème B est basé sur le taux marginal du barème A appliqué à la moitié du revenu imposable des époux vivant en ménage commun. Ce taux est majoré en proportion de l'écart qui le sépare du taux marginal du barème A appliqué au revenu imposable total des époux vivant en ménage commun. La proportion dans laquelle cet écart est pris en compte croît, entre deux limites, en fonction du revenu imposable et de deux paramètres commandant la courbe de progressivité de cette proportion :

$$t^B(R) = t^A(R/2) + q(R) \times [t^A(R) - t^A(R/2)]$$

² Les lettres et symboles employés dans la formule ont la signification suivante :

$t^B(R)$ désigne le taux (en %) qui s'applique à chaque franc du revenu imposable (taux marginal du barème B);

$t^A(R)$ le taux d'imposition marginal du barème A;

R la valeur du franc imposé diminuée de 0,5 F;

$q(R)$ un facteur de pondération croissant en fonction du revenu, assurant la liaison du barème B avec le barème A, dont la valeur est comprise entre deux limites selon la formule suivante :

$$q(R) = q_{\min} + (q_{\max} - q_{\min}) \times [1 - (1 + R/2C_t)^{-b_1}]^{b_2}$$

où

b_1 et b_2 désignent deux paramètres de progressivité du facteur de pondération $q(R)$ (nombres purs);

C_t le paramètre technique utilisé dans la formule du barème A pour l'adaptation du barème au renchérissement (valeur en F), la lettre t désignant l'année d'acquisition du revenu;

³ Les paramètres fixes de la formule figurant à l'alinéa 1 ont les valeurs suivantes :

$$q_{\min} = 0$$

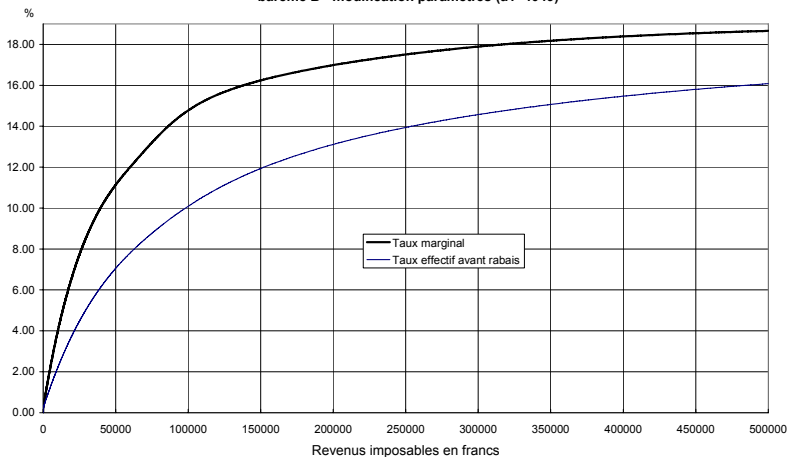
$$q_{\max} = 1$$

$$b_1 = 6\,000$$

$$b_2 = 70$$

⁴ A titre illustratif et pour l'année de référence, l'application de la formule mathématique du barème B donne les courbes du taux effectif et du taux marginal suivantes. L'axe vertical exprime en pour cent le taux marginal, respectivement le taux effectif, et l'axe horizontal exprime en francs tous les niveaux de revenu imposable jusqu'à 500 000 F.

Impôt de base sur le revenu des personnes physiques
barème B - modification paramètres (a1=4049)



Annexe C (art. 46)*Calcul de l'adaptation des barèmes au renchérissement*

¹ La formule pour le calcul de l'adaptation des barèmes A et B au renchérissement est la suivante :

$$C_t = C_0 \times (I_t / I_0)$$

La valeur du paramètre C_t est arrondie à l'unité.

² Les lettres et les symboles employés ont la signification suivante :

C_0 est la valeur du paramètre d'adaptation des barèmes A et B au renchérissement pour l'année de référence;

I_t est un indice du renchérissement pour l'année t d'acquisition du revenu, correspondant à la moyenne des indices genevois des prix à la consommation de septembre de l'année $t - 2$ à août de l'année $t - 1$, arrondie à une décimale;

I_0 est la valeur de l'indice de renchérissement pour l'année de référence, correspondant à la moyenne des indices genevois des prix à la consommation de septembre 1998 à août 1999.

³ L'année de référence est 2000. Pour cette année :

$$C_0 = 54\,824\,290$$

$$I_0 = 105,8$$

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Avant d'aborder les points essentiels qui caractérisent le présent projet de loi sur l'imposition des personnes physiques (III), le Conseil d'Etat estime nécessaire de rappeler brièvement les problèmes soulevés par les lois actuelles ayant le même objet (I) ainsi que la situation qui prévaut aujourd'hui en matière d'application de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID) (II).

Ces trois points constituent la partie générale de l'exposé des motifs du présent projet de loi. Cette partie générale est suivie d'un commentaire par chapitre des modifications du droit actuel (IV) qui constitue la partie spéciale de l'exposé des motifs du présent projet de loi.

I. Problèmes soulevés par les lois actuelles

La LHID, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, a enjoint les cantons d'adapter leur législation en matière d'impôts directs dans un délai de 8 ans; ce délai a expiré le 1^{er} janvier 2001.

Les travaux législatifs entrepris par le canton de Genève pour satisfaire dans les délais aux contraintes du droit fédéral en matière d'harmonisation ont abouti, en ce qui concerne les impôts directs sur le revenu et la fortune, à l'adoption de cinq lois sur l'imposition des personnes physiques, qui ont remplacé les dispositions correspondantes de la loi générale sur les contributions publiques (LCP), du 11 novembre 1887 : la LITPP-II, du 31 août 2000, et les LIPP I, III, IV et V, du 22 septembre 2000.

Lors des travaux législatifs, il est apparu que le passage de l'ancien droit, selon la LCP, au nouveau droit, concrétisant la LHID, impliquait l'abandon de nombreuses déductions et d'avantages particuliers dont bénéficiaient jusque là certaines catégories de contribuables. Il en allait ainsi, notamment, de la déduction sur les rentes AVS-AI, déduction ancienne modulée en fonction de la capacité économique globale du contribuable, qui correspondait dans les faits à une exonération partielle de ces rentes.

Les solutions adoptées pour pallier l'augmentation importante de l'impôt sur le revenu découlant de la suppression de ces avantages apparaissent aujourd'hui pour certaines d'entre elles, notamment l'octroi aux rentiers

AVS-AI d'un montant additionnel au titre de rabais d'impôt, non conformes au droit fédéral en matière d'harmonisation.

Ces incompatibilités ont été relevées dans le rapport du second groupe d'experts, élaboré en septembre 2004 qui fait suite à une première expertise, de décembre 2003, toutes deux se fondant sur le mandat légal figurant à l'article 20 LIPP-V.

II. Situation concernant l'application de la LHID

Dans le droit actuel, le contrôle par le juge de la conformité du droit cantonal au droit fédéral, y compris les droits constitutionnels, initié par un particulier, peut être dirigé contre un arrêté cantonal (par exemple une loi) ou une décision d'application. Dans le premier cas (recours contre l'arrêté cantonal lui-même, dans un délai de 30 jours dès sa communication), on parle d'un contrôle abstrait et, dans le second (recours contre une décision d'application) d'un contrôle concret.

Alors que, dans le cas du recours contre un arrêté cantonal, celui-ci doit avoir lieu dans un délai de 30 jours dès sa communication, dans le cadre du contrôle concret, le contribuable peut recourir aux voies de droit qui lui sont offertes, en principe, à l'occasion de chaque décision cantonale d'application. Or, s'il fait usage de ce droit lorsqu'une décision lui est défavorable, il y renonce, en revanche, lorsqu'une décision lui est favorable (dans les deux cas, le droit cantonal étant par hypothèse non conforme au droit fédéral). De son côté, l'Administration fédérale des contributions ne peut recourir au Tribunal fédéral que contre les décisions cantonales de dernière instance. Il en découle que les dispositions légales et les pratiques cantonales contraires à l'harmonisation, qui sont favorables au contribuable, subsistent.

Cette situation n'a pas échappé à la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) laquelle a chargé une commission d'experts, intitulée « Commission pour l'harmonisation des impôts directs de la Confédération des cantons et des communes », d'étudier la situation concernant la mise en œuvre et l'application de l'harmonisation.

A l'issue de ses travaux, en juin 2004, la commission a élaboré un rapport et un avant-projet de loi de modification de la LHID. Cet avant-projet de loi prévoit une nouvelle procédure d'examen de la conformité du droit cantonal à la loi fédérale d'harmonisation qui viendrait s'ajouter à celle qui existe à l'heure actuelle. Cette nouvelle procédure se caractérise par l'intervention d'une commission spéciale et indépendante selon une procédure informelle et tendant, dans un premier temps, à une solution amiable puis, dans un second temps, par le recours à la justice soit la dernière instance cantonale et/ou au

Tribunal fédéral. Les parties à la procédure peuvent être la Confédération, le canton, la Commission de contrôle et, dans certains cas, la Conférence des directeurs cantonaux des finances.

Dans le cas d'un recours au Tribunal fédéral, la décision du Tribunal fédéral pourrait avoir pour conséquence que la disposition ou la pratique cantonale litigieuse ne puisse plus être appliquée.

Il est vrai que l'avant-projet précité n'a fait l'objet jusqu'ici que d'une procédure de consultation dont le département fédéral des finances vient de diffuser les résultats, le 9 juin 2006. Il ressort de ces résultats que les moyens de remédier au contrôle lacunaire de l'application de l'harmonisation fiscale formelle soulèvent de nombreuses réserves, raison pour laquelle le Conseil fédéral a chargé le département fédéral des finances de rester à disposition des cantons pour le suivi des discussions en la matière.

Il n'empêche que le Conseil d'Etat entend aller de l'avant. Compte tenu des constats effectués au plan genevois, il lui apparaît nécessaire de corriger les dispositions légales qui présentent des incompatibilités avec la LHID, même si elle sont favorables aux contribuables, en accompagnant ces corrections de mesures de redistribution des recettes, là où cela est nécessaire.

III. Les points essentiels du projet

Le projet qui vous est soumis a été élaboré autour de 4 grands axes : le regroupement des cinq lois actuelles en une seule LIPP (A), la correction d'incompatibilités avec la LHID (B), la redistribution des recettes fiscales supplémentaires qui en découlent (C) et le renforcement de la politique fiscale concernant les familles (D).

Il a également pour but d'adapter notre législation en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques aux dernières modifications de la législation fédérale, soit en particulier celles concernant les lois sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), du 13 décembre 2002, sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus), du 7 octobre 2003, sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart; loi sur le partenariat), du 18 juin 2004, et celle, du 8 octobre 2004, révisant le droit des fondations.

A. Regroupement des cinq lois existantes

Envisagé aussitôt après l'adoption des cinq lois actuelles, et souhaité par tous, le regroupement en un seul texte, améliorant ainsi la transparence et la

lisibilité de notre arsenal législatif, ne pourra être que bénéfique aussi bien pour les contribuables que pour l'administration.

B. Correction d'incompatibilités avec la LHID et compensation partielle

Trois dispositions légales actuelles sont incompatibles avec la LHID. L'une concerne le rabais d'impôt pour rentiers AVS-AI (1); la seconde a trait au rabais d'impôt pour activité des deux conjoints, qui est remplacée par une déduction sur le revenu (3); la troisième concerne la déduction des primes d'assurance maladie et accident (4). L'introduction d'une déduction sur les rentes de la prévoyance professionnelle compense partiellement la suppression du rabais d'impôt pour rentiers AVS-AI (2).

1. Rabais d'impôt pour rentiers AVS-AI

Le montant additionnel pour le calcul du rabais d'impôt réservé aux rentiers AVS-AI est la rémanence de la déduction sur rentes AVS-AI prévue auparavant par la LCP.

Alors que les déductions sociales sont accordées en fonction de différents aspects, pris en compte de façon schématique, de la situation personnelle du contribuable, le montant additionnel s'adresse aux rentiers AVS-AI. Il est motivé par la source du revenu et son octroi très étroitement lié à la perception de ce revenu. Il ne peut dès lors être qualifié de déduction sociale échappant à l'harmonisation fiscale. Au demeurant, une déduction sociale doit refléter des coûts supplémentaires effectifs liés au statut d'une catégorie particulière de la population, les personnes âgées par exemple, et être limitée dans sa quotité.

Le montant additionnel doit plutôt être qualifié d'exonération (totale ou partielle) des rentes AVS-AI; or, une telle exonération ne figure pas dans la liste exhaustive des revenus exonérés fixée par la LHID.

En conséquence, le rabais d'impôt pour rentiers AVS-AI doit être considéré comme incompatible avec la LHID, de sorte que le projet de loi en prévoit la suppression.

2. Introduction d'une déduction sur les rentes de la prévoyance professionnelle

L'introduction de la prévoyance professionnelle obligatoire a eu pour corollaire la déductibilité des cotisations au plan fiscal, dès le 1^{er} janvier 1987. Et à la déductibilité des cotisations correspondait la pleine imposition des rentes. Or, un certain nombre de rentiers n'ont pas pu déduire la totalité

de leurs cotisations et sont néanmoins imposables sur la totalité de leurs rentes.

En effet, la LIPP-IV a repris en 2000 les dispositions de la LCP qui prévoyaient une déduction sur les rentes du 2^e pilier reçues jusqu'au 31 décembre 2001. Depuis lors, toutes les rentes de la prévoyance sont intégralement imposables.

Le projet prévoit un système de déduction comparable à celui existant en matière d'impôt fédéral direct, soit une déduction de 10% sur les rentes de la prévoyance professionnelle pour autant qu'elles aient commencé à courir avant le 1^{er} janvier 1987 ou qu'elles reposent sur un rapport de prévoyance antérieur à cette date et aient commencé à courir avant le 1^{er} janvier 2002; le contribuable doit en outre avoir versé au moins 20% des cotisations sur lesquelles se fonde sa prétention.

L'introduction de cette déduction, justifiée au plan économique, compense ainsi partiellement les effets négatifs liés à la suppression du montant additionnel servant au calcul du rabais d'impôt pour les rentiers AVS-AI.

3. Déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints

Cette déduction, imposée par la LHID, doit prendre la forme d'une déduction sur le revenu. Son intégration actuelle dans le système du rabais d'impôt, instrument de calcul de l'impôt, doit ainsi être corrigée. Compte tenu de la progressivité des barèmes, cette mesure aura pour effet d'avantager les contribuables concernés.

4. Primes d'assurances maladie et accidents

Alors que la LHID prévoit que la déduction des primes d'assurances maladie et accident doit être admise à concurrence d'un montant (plafond) déterminé par le droit cantonal, la LIPP-V n'en prévoit pas.

Le projet de loi fixe le plafond de la déduction à hauteur de la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise), qui varie selon la classe d'âge des assurés.

C. Redistribution des recettes fiscales

Les modifications proposées ci-dessus aux chiffres 1 à 4 du point B, impliquent une augmentation des recettes fiscales d'environ 83 millions de francs (sur la base des données de l'année fiscale 2003) qu'il convient de redistribuer aux contribuables, la démarche poursuivie étant non pas une augmentation de l'impôt mais l'harmonisation et la simplification du droit fiscal.

La mesure la plus importante touche les rentiers par la suppression du montant additionnel au titre de rabais d'impôt des rentiers AVS-AI. Entre aussi en ligne de compte, toutefois dans une mesure moindre, l'augmentation des recettes résultant d'un plafonnement de la déduction des primes d'assurance maladie et accidents. L'importance de la redistribution est par ailleurs pondérée par l'introduction d'une déduction sur certaines rentes provenant de la prévoyance professionnelle, ainsi que par le remplacement du rabais pour activité des deux conjoints par une déduction sur le revenu.

Une redistribution au bénéfice exclusif des rentiers AVS-AI n'est pas possible – et la mise en place du rabais d'impôt pour rentiers AVS-AI lors de la suppression de la déduction sur rentes AVS-AI fait office d'expérience en la matière –, car la redistribution doit être effectuée au moyen d'une modification des barèmes fiscaux et concerne de ce fait l'ensemble des contribuables.

Le barème B pour couple marié, et pour contribuable tenant ménage avec une personne à charge, étant ancré sur le barème A pour personne seule, deux approches sont dès lors possibles pour concrétiser cette redistribution.

La première consiste à redistribuer globalement toutes les recettes supplémentaires, sans affectation particulière entre les personnes imposées selon le premier ou le second barème. La seconde consiste à redistribuer la part de recettes supplémentaire constatée pour chaque groupe de contribuables, soit ceux imposés selon le barème A et ceux imposés selon le barème B; plus ciblée, elle présente néanmoins l'inconvénient d'introduire davantage de distorsions au niveau individuel.

C'est la première approche qui est retenue dans le présent projet.

Elle se traduit par une baisse de la progressivité du taux marginal d'impôt (particulièrement significative jusqu'à environ 60 000 F de revenu imposable pour les contribuables imposables au barème A, et jusqu'à 100 000 F pour ceux imposables au barème B). La modification entraîne une diminution moyenne de 344 F par contribuable imposable au barème A et de 492 F pour le barème B.

D. Renforcement de la politique fiscale concernant les familles

Alors que la LIPP-V prévoit la déduction – plafonnée – des frais de garde effectifs des enfants mineurs pour les familles monoparentales, elle prévoit également un montant additionnel pour le calcul du rabais d'impôt pour tous les contribuables avec enfant(s) mineur(s) à charge de moins de douze ans.

Il en découle un rabais supplémentaire d'impôt qui fait double emploi pour les familles monoparentales. L'allègement accordé pose par ailleurs problème au regard de la LHID car il n'est pas calculé en fonction de frais de garde effectifs.

Il est donc proposé de le supprimer et de redistribuer les recettes ainsi dégagées à l'ensemble des familles en augmentant le montant additionnel prévu pour les enfants et personnes à charge.

Chaque charge de famille donnerait ainsi lieu à un rabais d'impôt calculé sur un montant supplémentaire de 880 F, le montant additionnel fixé par la loi actuelle passant de 6 500 F à 7 380 F. Et chaque demi-charge de famille donnerait lieu à un rabais calculé sur un montant supplémentaire de 440 F, le montant additionnel pour demi-charge passant de 3 250 F à 3 690 F.

IV. Commentaire, par chapitre, des modifications du droit actuel

Chapitres I et II : objet de la loi et assujettissement à l'impôt

Les chapitres I et II (*sections 1 à 4*) correspondent aux sections 1 à 5 de la LIPP-I.

Vu le regroupement des cinq lois dans un seul texte, il est apparu nécessaire d'adapter la rédaction de **l'article 1** et l'intitulé du chapitre dans lequel il est inséré.

N'ont pas été repris, aux **articles 2 et 5**, les alinéas 5 respectifs des dispositions correspondantes actuelles, relatifs à l'imposition des diplomates suisses en poste à l'étranger, qui ne sont pas applicables, la pratique de l'administration fiscale respectant déjà ce point, compte tenu de la LHID. L'article 2 al. 5 LIPP-I prévoit, en substance, que les personnes physiques domiciliées à l'étranger qui y sont exonérées, totalement ou partiellement de l'impôt en raison de leur activité pour le compte de la Confédération ou d'un de ses établissements de droit public, sont assujetties de manière illimitée à l'impôt dans la commune d'origine dont ils ont acquis le droit de cité en dernier ou, s'ils n'ont pas la nationalité suisse, au siège de leur employeur. Cette disposition reprend pratiquement mot pour mot l'article 3 al. 5 LIFD.

La plupart des conventions internationales visant à éviter la double imposition conclues par la Suisse consacrent le principe selon lequel les fonctionnaires exerçant leur activité dans un Etat ne sont pas soumis à l'impôt par l'Etat étranger, mais qu'ils sont en revanche assujettis de manière illimitée dans leur Etat d'origine. Il est donc logique que les lois fiscales prévoient cette clause d'assujettissement.

Cependant, pour des raisons de simplification procédurale essentiellement, la pratique a toujours consisté à ne soumettre les fonctionnaires suisses en poste à l'étranger qu'à l'impôt fédéral direct et non aux impôts cantonaux et communaux. La LHID a codifié cette pratique en ne mentionnant pas cette clause d'assujettissement illimité dans la liste exhaustive établie par son article 3, si bien qu'elle ne peut pas figurer dans les législations cantonales.

Quant à la formulation de *l'article 8*, *l'alinéa 1* reprend, en ce qui concerne les époux, l'alinéa 2, 1^e phrase de l'article 8 LIPP-I, l'introduction d'une imposition individuelle des contribuables mariés n'étant pas possible au regard du droit fédéral harmonisé. En outre, il n'apparaît pas nécessaire de reprendre l'alinéa 2, 2^e phrase actuel, pour les raisons exposées plus loin à propos de *l'article 26 lettre d*.

L'article 8 al. 2 introduit le principe selon lequel les partenaires enregistrés, au sens du droit fédéral, seront, en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, imposés de la même façon que les époux, conformément aux dispositions de la LHID (art. 3 al. 4) et de la LIFD (art. 9 al. 1^{bis}) adoptées dans le cadre de la loi fédérale sur le partenariat, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il a été jugé préférable d'adopter la même technique législative que celle de la LHID et de la LIFD en introduisant une nouvelle disposition à cet endroit de la LIPP au lieu de modifier une vingtaine de dispositions qui concernent les époux. Ce procédé permet de préserver la lisibilité du texte légal tout en introduisant dans la loi l'égalité avec les époux. Bien que la dernière phrase de l'alinéa 2 puisse sembler superflue au regard du principe d'égalité de traitement, il a néanmoins été jugé préférable de reprendre exactement la formulation de la dernière phrase des articles 3 al. 4 LHID et 9 al. 1^{bis} LIFD.

En matière de succession fiscale, *l'article 11 al. 3* précise l'ampleur de la responsabilité du partenaire survivant pour les impôts dus par le défunt, selon une formulation identique à celle de l'article 12 al. 3 LIFD. Une réglementation spéciale sur ce point se justifie en effet, le droit matrimonial ne connaissant pas les conventions sur les biens au sens de l'article 25 LPart.

Concernant *l'article 15*, relatif aux allègements fiscaux, sont introduites des modifications, par rapport à l'article 15 LIPP-I, visant à harmoniser le texte des dispositions en la matière relatives aux personnes physiques avec celles prévues par l'article 10 LIPM en ce qui concerne les personnes morales. La formulation choisie correspond à celle de la LHID, sans qu'il

n'en résulte un changement de la pratique actuelle, identique pour les deux catégories de contribuables même si les cas restent très rares pour les personnes physiques.

Chapitre III : impôt sur le revenu

Le chapitre III (*sections 1 à 5*) regroupe les sections 1 et 2 de la LIPP-IV et les sections 1 à 3 de la LIPP-V, les annexes A à C de cette dernière, relatives aux formules des barèmes d'impôt sur le revenu et à l'adaptation de ces derniers au renchérissement, figurant à la fin du projet de loi.

Les *articles 17 à 26*, d'une part, et *27 à 46*, d'autre part, correspondent respectivement aux articles 1 à 10 LIPP-IV et 1 à 19 LIPP-V, certains d'entre eux comportant toutefois des modifications, commentées ci-après.

Quant aux dispositions transitoires actuellement prévues à l'article 12 LIPP-IV, ont été reprises sans changement, à *l'article 71 al. 3*, celles relatives au rendement des assurances de capitaux financées au moyen d'une prime unique conclues avant le 1^{er} janvier 1999 qui continueraient à s'appliquer pour les périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Celles relatives aux rentes et aux capitaux provenant de la prévoyance professionnelle ont en revanche cessé de déployer leurs effets dès la période fiscale 2002. Elles n'ont donc pas été reprises dans le présent projet de loi. Pour certaines rentes provenant du 2^e pilier, une nouvelle disposition transitoire a toutefois été introduite, à l'endroit de *l'article 71 al. 2* (cf. infra, commentaire relatif au chapitre VI).

L'article 18 al. 2 est une disposition nouvelle. Il prévoit l'introduction au plan cantonal du même principe que pour l'impôt fédéral direct, contenu à l'article 17 al. 2 LIFD, selon lequel le traitement fiscal des prestations en capital provenant de la prévoyance est étendu aux prestations de l'employeur qui leur sont analogues. La LHID permet implicitement aux cantons de reprendre cette disposition. Dans un but d'harmonisation verticale, une pratique administrative dans ce sens a été mise sur pied. Il convient donc de modifier la loi cantonale selon les termes de la disposition fédérale, afin de faire reposer cette pratique sur une base légale formelle.

L'article 20 (Restructurations) et *l'article 21* (Emploi), prévoient, par rapport aux articles 4 et 5 LIPP-IV, l'adaptation obligatoire de la LIPP aux dispositions introduites par la LFus et modifiant le droit fédéral en matière d'harmonisation fiscale (art. 8 al. 3 et 3bis LHID; art. 19 al. 1 et 2 LIFD),

entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Et il apparaît nécessaire, pour des raisons de cohérence, d'adapter en même temps les dispositions des articles 16 et 17 LIPM au droit fédéral (art. 24, al. 3, 3^{ter} à 3^{quinquies}, et art. 24 al. 4^{bis} LHID; art. 61 et 64 al. 1^{bis} LIFD), comme projeté à *l'alinéa 5 de l'article 72*, qui porte sur les modifications à d'autres lois.

Est supprimé, à l'endroit de *l'article 23 al. 2*, le plafonnement, calculé en fonction d'un taux d'effort, de la valeur locative imposable pour les immeubles occupés par leur propriétaire, tel que prévu actuellement à l'article 7 al. 2 in fine LIPP-IV. Un tel plafonnement, en fonction de la capacité économique du contribuable, contrevient au droit fédéral en matière d'harmonisation fiscale qui vise l'imposition d'une valeur objective.

La loi fédérale sur les maisons de jeu, du 18 décembre 1998, a instauré l'exonération des gains réalisés dans des maisons de jeu suisses par le biais d'une modification de la LHID (art. 7 al. 4, let. 1). La LIPP-IV n'a pas pris en compte cette modification et il convient donc de réparer cet oubli, *par l'insertion, à l'article 26, de la lettre j*.

L'exonération des prestations complémentaires cantonales n'est pas prévue par la LHID. L'exonération actuelle de ces prestations, selon l'article 10 lettre h LIPP-IV, apparaît donc incompatible avec les exigences de l'harmonisation et ne peut être maintenue à *l'article 26 lettre h*. Il est aussi relevé qu'une telle exonération heurte le principe économique, défendu par le Conseil d'Etat, selon lequel chaque franc de revenu imposable doit être soumis équitablement à l'impôt, indépendamment de sa source.

La *lettre b* de *l'article 28* est légèrement modifiée par rapport à la lettre b de l'actuel article 2 LIPP-V (remplacement des termes « en vue d'acquérir des droits dans une institution... » par « à des institutions... ») afin de tenir compte de la nouvelle teneur des articles 9 al. 2, lettre d LHID et 33 al. 1, lettre d LIFD découlant de la modification de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité par la loi fédérale du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005. Aux termes de l'article 81a (nouveau) LPP, « les contributions des bénéficiaires de rente destinées à résorber un découvert au sens de l'art. 65d, al. 3, let. b, sont déductibles des impôts directs perçus par la Confédération, les cantons et les communes ».

Les LIPP préoyaient à l'origine la désolidarisation du couple face au paiement de l'impôt et des montants individuels de déduction pour chaque époux, le fait de limiter la responsabilité de chacun des conjoints à sa propre part d'impôt impliquant en effet de déterminer les éléments imposables de chacun d'eux. La fixation de montants individuels de déduction ou pour le calcul du rabais d'impôt ne se justifie plus aujourd'hui vu la solidarité du couple réintroduite par la loi 8993 du 27 juin 2003. C'est la raison pour laquelle les dispositions de ***l'article 28 lettre d, chiffre 1***, relatives à la déduction des primes d'assurances sur la vie et les intérêts de capitaux d'épargne, ont été reformulées par rapport à l'actuel article 2, lettre d, chiffre 1 LIPP-V. Il en va d'ailleurs de même quant aux dispositions de ***l'article 41 al. 1, lettre a, 1^{ère} phrase*** (cf. 14 al. 1, let. a, 1^{ère} phrase, LIPP-V), relatif au montant déterminant pour le rabais d'impôt, et de ***l'article 61 al. 1, lettre a*** (cf. 15 lettre a LIPP-III) en matière de déductions sociales sur la fortune.

Concernant les déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative, ***l'article 29*** comporte, aux ***al. 1, 2, et 3 lettre f***, quelques changements par rapport aux dispositions correspondantes de l'article 3 LIPP-V, compte tenu de la LHID.

L'article 3 al. 1 LIPP-V prévoit une déduction forfaitaire des frais professionnels sans réserver au contribuable la possibilité de justifier des frais effectifs supérieurs au forfait. Une telle réserve, déjà admise par la pratique administrative en matière de frais professionnels, doit figurer dans la loi qui, sur ce point, n'est actuellement pas compatible avec la LHID. Ne l'est pas non plus, selon l'article 3 al. 2 LIPP-V, la limitation en francs des frais de perfectionnement et de reconversion professionnels, qui au surplus ne sont déductibles que s'ils sont en rapport avec l'activité exercée.

S'agissant de la déduction des pertes commerciales, la lettre f de l'alinéa 3 a été complétée, la loi actuelle n'ayant en effet pas encore été adaptée aux modifications de la LHID introduites par la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux, du 15 décembre 2000, la pratique actuelle de l'administration fiscale étant quant à elle conforme au droit fédéral.

L'article 30 (Déductions de santé) correspond à l'article 4 LIPP-V.

Une déduction totale des primes d'assurance-maladie et accident, telle que prévue à l'alinéa 1 de la disposition actuelle, se heurte au texte clair de la LHID, un plafond devant être fixé par le droit cantonal.

Est maintenue, à la **lettre a**, la déductibilité totale des primes versées en vertu de la réglementation sur l'assurance-accidents obligatoire, conformément au droit fédéral. Pour le reste, il est proposé, à la **lettre b**, de plafonner la déduction en fonction de la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise). La prime moyenne cantonale déterminée par l'Office fédéral de la santé publique s'entend par classe d'âge des assurés et varie selon qu'il s'agit de l'assurance pour adultes, jeunes adultes (19-25 ans) ou enfants (0-18 ans). Les montants de cette prime moyenne cantonale seront portés à la connaissance des contribuables par le biais du site internet du département des finances, du guide fiscal qui accompagne la déclaration d'impôt ainsi que du CD-Rom *GeTax* mis à leur disposition.

En ce qui concerne les **lettres c et d**, est introduite, par rapport à l'article 4 al. 2 LIPP-V, la déduction totale des frais liés au handicap, devenue obligatoire pour les cantons dès le 1^{er} janvier 2005 suite à la modification de la LHID par la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. Dans les faits, l'administration fiscale applique déjà le droit fédéral dès l'année fiscale 2005, selon la même pratique que celle prescrite par la Confédération en matière d'impôt fédéral direct.

Au sujet de la déduction des intérêts des dettes, **l'article 32 al. 1, 1^e phrase** a été modifié, par rapport à l'article 6 al. 1 LIPP-V, la formulation proposée étant ainsi plus proche de celle de l'article 33 al. 1, lettre a LIFD (harmonisation verticale).

Est introduite à **l'article 33**, une déduction sur le revenu en cas d'activité lucrative des deux conjoints, en lieu et place d'un rabais d'impôt tel que prévu actuellement à l'article 14 al. 1, let. a, 2^e phrase LIPP-V et non repris à **l'article 41** du projet.

En effet, dans le droit actuel il a été fait de la déduction générale prévue par la LHID (cf. art. 9 al. 2, let. k) une déduction sociale dont le montant dépend de la situation financière des contribuables. L'art. 14, al. 1, let. a, 2^e phrase, LIPP-V n'est pas conforme au but de la déduction pour double activité des conjoints, qui vise à prendre en compte les frais supplémentaires de ménage générés par cette double activité.

Il convient donc de remplacer le rabais d'impôt supplémentaire pour activité des deux conjoints par une déduction d'un montant fixe, qu'il est proposé de fixer à 3 500 F.

L'article 35, qui concerne la déduction des dons, tient compte des modifications du droit fédéral en matière d'harmonisation fiscale introduites par la loi fédérale du 8 octobre 2004 portant sur la révision du droit des fondations. (art. 33a LIFD et 9 al. 2, let. i LHID) et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Dès cette date, les cantons doivent appliquer les nouveaux principes du droit fédéral, tout en restant seuls compétents pour fixer une limite à la déduction, comme stipulé par l'article 9 al. 2, let. i LHID.

Par rapport à l'actuel article 8 LIPP-V, sont ainsi introduits, conformément au droit fédéral, un élargissement des prestations bénévoles, limitées jusqu'au 31 décembre 2005 aux versements en espèces, aux autres valeurs patrimoniales (telles que biens mobiliers et immobiliers, capitaux y compris les créances, droits de propriété intellectuelle), ainsi qu'un élargissement de la déduction aux prestations bénévoles versées à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements.

Pour des raisons de cohérence, est prévue en même temps la modification, à **l'article 72 al. 5**, de l'actuel article 13 lettre c LIPM, conformément à la nouvelle teneur des articles 25 al. 1, lettre c LHID et 59 al. 1, lettre c LIFD, introduite également par la loi fédérale de 2004 en ce qui concerne les personnes morales.

L'article 36 comporte un ***alinéa 2***, nouveau par rapport à l'actuel article 9 LIPP-V. Cette adjonction, nécessaire, vise à mettre le droit fiscal cantonal en conformité avec le droit fédéral et la pratique administrative en vigueur. L'article 10 al. 1^{bis} LHID, tout comme l'article 27 al. 3 LIFD, prévoient que les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne sont pas déductibles du revenu des personnes physiques.

Cette précision a été introduite par la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur l'interdiction de déduire fiscalement les commissions occultes, en vigueur depuis le 1er janvier 2001. Le terme de commission occulte désigne les sommes destinées à la corruption de fonctionnaires. On précisera que leur déduction était admise jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi. Bien que le texte de la LIPP-V n'ait pas encore été adapté à cette modification légale, la pratique de l'administration fiscale cantonale est conforme au droit fédéral.

Et il est aussi prévu à cet égard, à **l'article 72 al. 5**, d'adapter en même temps l'article 13 LIPM conformément à la nouvelle teneur des articles 59 al. 2 LIFD et 25 al. 1^{bis} LHID relatifs aux personnes morales.

Concernant le calcul de l'impôt sur le revenu et en conformité avec le droit fédéral, la LIPP-V prévoit deux barèmes différents, soit le barème A pour les personnes seules et le barème B pour les époux vivant en ménage commun (art. 11 et 12 al. 1 et 2 LIPP-V, repris aux **art. 38 et art. 39 al. 1 et 2** du projet), ce dernier étant plus favorable pour corriger les effets de la progressivité de l'impôt résultant du cumul du revenu des époux. Par ailleurs, le montant déterminant pour le calcul du rabais d'impôt est de 27 500 F pour un couple marié vivant en ménage commun et de 15 000 F pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés (cf. art. 14 al. 1, lettre a, 1^{ère} phrase, et lettre c LIPP-V; **art. 41 al. 1, lettres a et c du projet**).

Alors que, selon la 2^e phrase de l'article 11 al. 1 LHID, les personnes non mariées vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien devraient bénéficier des mêmes mesures de réduction que les époux vivant en ménage commun, la LIPP-V prévoit, à l'endroit des articles 12 al. 3 et 14 al. 1, lettre b, qu'ils ne sont imposés au barème B et bénéficient d'un rabais d'impôt calculé sur un montant de 27 500 F que s'ils tiennent ménage indépendant avec leurs enfants constituant des charges de famille, c'est-à-dire s'ils vivent seuls avec eux. La condition du ménage « indépendant » figurant dans le droit genevois actuel pose donc problème au regard du texte clair de la LHID, qui ne prévoit aucune restriction pour les personnes vivant en concubinage (parents non mariés faisant ménage commun, familles recomposées), raison pour laquelle les **articles 39 al. 3 et 41 al. 1, lettre b** n'en font plus mention. Par ailleurs, la notion de proche constituant une charge de famille est intégrée dans ces deux dispositions. Enfin, est ajoutée, également dans ces deux dispositions, la condition « et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien ».

Le Tribunal fédéral a en outre eu l'occasion de confirmer, dans quatre jurisprudences récentes, portant sur l'imposition de personnes seules avec enfants, concernant respectivement les cantons de Saint-Gall, Argovie, Soleure et Berne, que même si l'article 11 al. 1 LHID viole le principe de l'imposition selon la capacité contributive et empiète sur la compétence tarifaire des cantons, et est ainsi inconstitutionnel, il doit néanmoins être appliqué (voir deux ATF du 26 octobre 2005, 2A.471/2004 in RO 131 II 697 et 2A.750/2004 in RO 131 II 710; ATF du 1^{er} février 2006, 2A.411/2005; ATF du 20 avril 2006, 2A.528/2005).

A ce propos, il est important de noter qu'une initiative parlementaire (Initiative Lauri, 05.450) a été déposée le 6 décembre 2005. Elle vise par une modification de l'article 11 al. 1 LHID à remédier aux défauts constatés par le Tribunal fédéral. **L'alinéa 4** proposé à **l'article 39** du projet permet de tenir compte d'une telle nouvelle situation.

Concernant *l'Annexe A (art. 38)*, qui figure à la fin du projet de loi, relative à la formule du barème A pour personne seule, une modification a été apportée au paramètre a_1 , qui passe de 6500 à 4049.

Ce changement s'inscrit dans le cadre de la redistribution à l'ensemble des contribuables, par le biais d'une modification des barèmes d'imposition, des recettes supplémentaires découlant des différentes mesures prévues par le projet (cf. points III.B et C supra),

Les barèmes genevois sont issus d'une formulation mathématique fondée sur un nombre restreint de paramètres qui module leur forme. En outre, le barème B (cf. *art. 39 et Annexe B*) pour couple marié, et contribuable tenant ménage avec une personne à charge, est lui-même ancré sur le barème A pour personne seule.

S'agissant d'obtenir une baisse générale des taux marginaux d'imposition, il suffit de modifier dans ce sens le profil du barème A, le changement entraînant alors dans son sillage celui du barème B.

L'article 41, qui porte sur les montants déterminants pour le calcul du rabais d'impôt sur le revenu, comporte plusieurs changements par rapport à la LIPP-V.

Le montant additionnel pour activité des deux conjoints prévu par l'article 14 al. 1 LIPP-V est remplacé par la déduction sur le revenu proposée à *l'article 33* (voir le commentaire à ce sujet), compte tenu des exigences du droit fédéral en matière d'harmonisation.

N'est pas repris dans le projet l'actuel article 14 al. 2 LIPP-V. En prévoyant, par cette disposition, une augmentation du montant déterminant pour le calcul du rabais d'impôt, le législateur genevois a cherché à maintenir dans la LIPP une exonération (totale ou partielle) des rentes AVS/AI qui n'est pas autorisée par la LHID. Dès lors que l'augmentation du montant déterminant ne saurait être assimilée à une déduction sociale relevant de la compétence cantonale, l'article 14 al. 2 LIPP-V apparaît contraire à la LHID. Il n'est pas non plus compatible avec le principe constitutionnel d'égalité de traitement, dès lors qu'il institue en faveur d'une certaine catégorie de contribuables (les rentiers AVS/AI) une diminution de la charge fiscale qui ne se justifie pas au regard du principe de l'imposition selon la capacité contributive (voir également à ce sujet, point III B, supra).

Le système de déduction pour frais de garde institué par la loi actuelle est articulé en deux volets distincts dont l'un est problématique au regard de la LHID. En tant qu'il prévoit, selon l'article 14 al. 4 LIPP-V, une augmentation automatique du montant déterminant pour le calcul du rabais d'impôt pour

chaque enfant de moins de 12 ans (sans égard à l'existence de frais de garde effectifs), il ne correspond pas à une déduction pour frais de garde, tel qu'autorisé par la LHID jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme de l'imposition du couple et de la famille, mais à une déduction sociale venant augmenter celle prévue pour les charges de famille.

Il est donc proposé de ne plus traiter cette déduction au travers du rabais d'impôt, l'actuel article 14 al. 4 LIPP-V n'étant pas repris à *l'article 41* du projet, et de compenser les effets de cette mesure par une augmentation du montant déterminant pour charges de famille, à *l'article 41 al. 2*, tout en laissant subsister par ailleurs la déduction pour frais de garde selon *l'article 34* (cf. art. 7 LIPP-V) (voir en outre point III.D supra).

Est fixé, à *l'article 41 al. 1, lettre a*, un montant pour les époux, au lieu d'un montant par époux, comme exposé plus haut, à l'endroit de *l'article 28 lettre d* du projet. A *l'alinéa 1, lettre b*, a été supprimée la condition du ménage "indépendant", comme évoqué ci-dessus, à propos de l'article 39, al. 3, compte tenu des exigences de l'article 11 al. 1 LHID; cette disposition a aussi été complétée, pour les mêmes raisons, par la mention des proches constituant des charges de famille; enfin, a été ajoutée la condition, pour l'octroi du barème B, selon laquelle le contribuable qui tient ménage avec ses enfants ou des proches constituant des charges de famille doit en outre assurer pour l'essentiel leur entretien. Quant aux motifs de l'application de l'article 39 al. 4 du projet, il convient de se référer au commentaire relatif à cette disposition. Concernant *l'alinéa 3*, relatif aux personnes qui constituent des charges de famille, ne sont reprises, aux *lettres a, b et c*, que les limites de revenu et de fortune telles que fixées, à l'article 14 al. 5 LIPP-V, par la loi acceptée en votation populaire du 22 octobre 2002, avec une adaptation purement rédactionnelle à la lettre c. Au surplus, la notion actuelle de garde d'un enfant mineur est remplacée, à la fin de la *lettre a*, par celle du pourvoi à l'entretien, en raison du droit fédéral harmonisé.

L'article 46 al. 2, qui correspond à l'article 19 al. 2 LIPP-V et porte sur l'indexation de certains montants légaux, ne mentionne plus de renvoi à la disposition de la loi qui concerne la déduction des frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité (cf. art. 4, al. 2 LIPP-V, devenu *art. 30 lettre c* du projet). Il ne s'agit là que d'une rectification formelle, puisque l'actuel article 4 al. 2 LIPP-V ne prévoit plus de montant maximum déductible depuis la modification dont il a été l'objet par loi du 2 juin 2002. En revanche, est inséré un renvoi à *l'article 33* afin de permettre l'indexation de la déduction pour activité des deux conjoints.

Chapitre IV : impôt sur la fortune

Le chapitre IV (*sections 1 à 5*) correspond à la LIPP-III, dont il reprend les sections correspondantes et leur contenu, sous les réserves qui suivent.

N'est pas repris, à **l'article 51**, relatif à la fortune mobilière, l'alinéa 1 de l'article 5 LIPP-III qui prévoit que "les titres cotés en bourse sont évalués au cours moyen du mois de décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû". Cette disposition actuelle reprend essentiellement la deuxième phrase de l'article 15 al. 4 LHID, à l'exception de la précision que seuls les titres cotés en Suisse sont concernés.

Il ressort cependant de la première phrase de la disposition fédérale qu'elle n'est applicable que dans le cadre d'un système d'imposition *prænumerando*, dans lequel la fortune imposable est évaluée au premier jour de la période fiscale, ce qui justifiait, à l'époque, la prise en compte de cours moyens du mois précédent. Dans un système *postnumerando*, l'article 66 LHID est applicable à cette question et son alinéa premier indique que « la fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement ». La LHID ne prévoit pas d'exception à ce principe comparable à l'article 15 al. 4 dans le cadre du système *postnumerando*. Par conséquent, la valeur déterminante des titres cotés est leur cours de clôture du dernier jour de la période fiscale ou, à défaut, leur cours de clôture du jour de bourse précédent.

L'administration fédérale des contributions a annoncé ce changement et la liste des cours qu'elle publie chaque année est maintenant établie sur cette base. Dès le passage au système *postnumerando*, l'administration fiscale cantonale a modifié sa pratique en conséquence, en n'appliquant plus l'article 5 al. 1 LIPP-III mais uniquement le principe établi par l'article 4 al. 1 LIPP-III (disposition reprise à l'endroit de *l'art. 50 al. 1* du projet).

Il ressort donc de ce qui précède que l'article 5 al. 1 LIPP-III n'est plus appliqué et qu'il doit être purement et simplement supprimé dans le cadre du présent projet.

En ce qui concerne la fortune exonérée, **l'article 58** reprend les dispositions de l'article 12 LIPP-III avec une modification à la **lettre a**. Interprété au regard de la volonté du législateur, l'actuel article 12 lettre a LIPP-III apparaît contraire à l'article 13 al. 4 LHID tant il paraît difficile de considérer des collections artistiques ou scientifiques comme du mobilier de ménage ou des objets personnels d'usage courant. Le Conseil d'Etat relève en outre les difficultés pratiques majeures que l'imposition de ces éléments de fortune ne manquerait pas de poser.

Chapitre V : imposition dans le temps

Ce chapitre correspond à la LITPP-II.

Le projet reprend les dispositions actuelles, sauf les articles 6 et 7 LITPP-II qui portent sur une période révolue, soit sur la période fiscale 2001, et fixent les règles applicables dans le cadre du changement de système d'imposition dans le temps des personnes physiques (passage du système *praenumerando* au système *postnumerando*) introduit au 1^{er} janvier 2001 (voir en outre, ci-dessous, le commentaire portant sur *l'article 71 al. 1*).

Chapitre VI : dispositions finales et transitoires

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi selon *l'article 70* doit coïncider avec le début d'une période fiscale, qu'il s'agit en outre de préciser à *l'article 71 alinéa 1*, étant rappelé que le nouveau texte sera soumis au référendum obligatoire, conformément à l'article 53A de notre constitution cantonale.

Pour les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures, les dispositions de l'ancien droit restent applicables, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (*art. 69 al. 3 et 71 al. 1, 2^e phrase*).

Il en va ainsi en particulier des dispositions des articles 6 et 7 LITPP-II relatives au passage au système *postnumerando* au 1^{er} janvier 2001, de l'alinéa 1 de l'article 12 LIPP-IV qui porte sur l'exonération partielle et limitée dans le temps des capitaux du 2^e pilier, ainsi que de la 1^e phrase des lettres a à c de l'article 14 al. 5 LIPP-V prévoyant, pour la période fiscale 2001, les montants maximum de revenu et de fortune des personnes constituant des charges de famille.

Et il en va de même des dispositions actuelles relatives à l'imposition des rentes de la prévoyance professionnelle, dont le traitement privilégié a cessé, pour l'impôt cantonal et communal, dès la période fiscale 2002 (cf. art. 12 al. 2 LIPP-IV). Il convient d'ailleurs de rappeler, à ce sujet, que la suppression de ce privilège ne résulte pas de l'adoption en 2000 des lois actuelles, mais trouve son origine dans les dispositions antérieures prévues dans la loi générale sur les contributions publiques (art. 4 disposition transitoire).

Le projet prévoit, à *l'article 71 alinéa 2*, d'introduire une exonération partielle, à hauteur de 10%, de certaines rentes provenant de la prévoyance professionnelle, à partir de l'exercice fiscal 2007 pour lequel la nouvelle loi serait pour la première fois applicable. Sont visées les rentes qui commençaient à courir avant 1987 ou qui reposaient sur un rapport de prévoyance antérieur au 1^{er} janvier 1987 et commençaient à courir avant le

1^{er} janvier 2002, l'allègement fiscal n'étant en outre accordé que si le contribuable a versé au moins 20% des cotisations sur lesquelles se fonde sa prétention. Cette disposition est comparable à l'article 204 LIFD.

Cette exonération partielle, de durée illimitée pour une catégorie de rentes bien précise, vise à rétablir une certaine équité dans l'imposition des rentes du 2^e pilier pour les contribuables qui n'ont pu déduire l'intégralité de leurs cotisations. Même si aucune disposition de la LHID ne prévoit l'exonération partielle de rentes de la prévoyance professionnelle, l'on ne peut cependant pas en conclure que ce silence interdit aux cantons de prévoir un tel privilège par une disposition transitoire, une telle exonération partielle étant conforme au principe établi par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (cf. art. 98 al. 4), même si cette dernière n'en détermine pas l'ampleur (voir également à ce sujet, point III B, supra).

L'alinéa 3 reprend intégralement la disposition transitoire prévue à l'article 12 al. 3 LIPP-IV. Les rendements des assurances de capitaux susceptibles de rachat acquittées au moyen d'une prime unique, au sens de l'article 6 lettre a LIPP-IV (qui devient *art. 22 lettre a*), et conclues avant le 1^{er} janvier 1999 demeurent exonérés de l'impôt sur le revenu pour les périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Quant aux **alinéas 4 et 5 de l'article 71**, ils visent à assurer un maintien dans le temps des principes actuellement applicables pour l'adaptation au renchérissement des montants prévus par les lois actuelles et repris ou modifiés (cf. *art. 41 al. 2*) par le projet, ainsi que des nouveaux montants (cf. *art. 33*), aussi bien pour l'impôt sur le revenu que, par analogie, pour l'impôt sur la fortune. L'indice pour l'année de référence est aujourd'hui celui pour l'année 2001. En outre, la fréquence de l'adaptation, soit tous les quatre ans selon l'article 19 al. 2 LIPP-V (qui devient *art. 46 al. 2*) n'est pas modifiée par le changement législatif proposé; une première adaptation selon la législation en vigueur ayant eu lieu pour la période fiscale 2005, la suivante devrait en principe avoir lieu pour la période fiscale 2009.

Article 72: modifications à d'autres lois

Cette disposition porte sur la mise à jour de seize autres lois. Le projet prévoit l'actualisation par la même occasion de certains renvois dont la modification avait, par inadvertance, été omise ou effectuée de façon inexacte lors de l'adoption des LIPP actuelles en 2000.

Quant aux modifications, selon *l'alinéa 5*, apportées à la LIPM, elles font l'objet d'un bref commentaire à l'endroit des dispositions des *articles 20, 35 et 36* du présent projet de loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Table de concordance du projet de loi avec les LIPP-I à V.

ANNEXE

TABLE DE CONCORDANCE

Projet LIPP Art.	LIPP-I à V Art.	Projet LIPP Art.	LIPP-I à V Art.	LIPP-I à V Art.	Projet LIPP Art.	LIPP-I à V Art.	Projet LIPP Art.
1	1 LIPP-I	36 al 2	----	1 LIPP-I	1	16	62
2	2 al 1-4	37	10	2 al 1-4	2	17	----
3	3	38	11	2 al 5	----	1 LIPP-IV	17
4	4	39 al 1 à 3	12 al 1 à 3	3	3	2	18 al 1
5	5 al 1-4	39 al 4	--	4	4	3	19
6	6	40	13	5 al 1-4	5	4 al 1-3	20 al 1-2
7	7	41 al 1	14 al 1	5 al 5	----	4 al 4	20 al 3
8 al 1	8 al 2	41 al 2	14 al 3	6	6	5	21
8 al 2	----	41 al 3	14 al 5	7	7	6	22
8 al 3-4	8 al 3-4	42	15	8 al 1	----	7	23
9	9	43	16	8 al 2	8 al 1	8	24
10	10	44	17	8 al 3-4	8 al 3-4	9	25
11 al 1-2	11	45	18	9	9	10	26 let a-i
11 al 3	----	46	19	10	10	11	----
12	12	47	1 LIPP-III	11	11 al 1-2	12 al 1	----
13	13	48	2	12	12	12 al 2	71 al 2
14	14	49	3	13	13	12 al 3	71 al 3
15	15	50	4	14	14	1 LIPP-V	27
16	16	51	5 al 2-4	15	15	2	28
17	1 LIPP-IV	52	6	16	16	3	29
18 al 1	2	53	7	17	----	4 al 1	30 let a-b
18 al 2	----	54	8	1 LITPP-II	63	4 al 2	30 let c
19	3	55	9	2	64	5	31
20 al 1-2	4 al 1-3	56	10	3	65	6	32
20 al 3	4 al 4	57	11	4	66	7	34
21	5	58	12	5	67	8	35
22	6	59	13	6 à 9	----	9	36 al 1
23	7	60	14	1 LIPP-III	47	10	37
24	8	61	15	2	48	11	38
25	9	62	16	3	49	12	39 al 1 à 3
26 let a-i	10	63	1 LITPP-II	4	50	13	40
26 let j	----	64	2	5 al 1	----	14 al 1	41 al 1
27	1 LIPP-V	65	3	5 al 2-4	51	14 al 2 et 4	----
28	2	66	4	6	52	14 al 3	41 al 2
29	3	67	5	7	53	14 al 5	41 al 3
30 let a-b	4 al 1	68 - 70	----	8	54	15	42
30 let c	4 al 2	71 al 1	----	9	55	16	43
30 let d	----	71 al 2	12 al 2 LIPP-IV	10	56	17	44
31	5	71 al 3	12 al 3	11	57	18	45
32	6	71 al 4-5	----	12	58	19	46
33	----	72	----	13	59	20 - 21	----
34	7	Annexe A (art 38)	Annexe A (art 11) LIPP-V	14	60	Annexe A (art 11)	Annexe A (art 38)
35	8	Annexe B (art 39)	Annexe B (art 12)	15	61	Annexe B (art 12)	Annexe B (art 39)
36 al 1	9	Annexe C (art 46)	Annexe C (art 19)			Annexe C (art 19)	Annexe C (art 46)